

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

Sommaire

1. Questions orales	4352
2. Questions écrites	4368
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	4358
<i>Index analytique des questions posées</i>	4363
Ministres ayant été interrogés :	
Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt	4368
Budget et comptes publics	4369
Consommation	4369
Économie du tourisme	4370
Économie, finances et industrie	4370
Éducation nationale	4372
Énergie	4373
Enseignement supérieur et recherche	4374
Intérieur	4375
Justice	4376
Logement et rénovation urbaine	4376
Partenariat territoires et décentralisation	4378
Personnes en situation de handicap	4380
Santé et accès aux soins	4380
Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes	4383
Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques	4385
Transports	4386
Travail et emploi	4387
3. Réponses des ministres aux questions écrites	4390
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	4388
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4389
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Premier ministre	4390
Consommation	4391

Culture	4392
Enseignement supérieur et recherche	4395

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Influence non contrôlée des architectes des bâtiments de France sur les projets des collectivités

192. – 14 novembre 2024. – M. François Bonneau interroge Mme la ministre de la culture sur l'influence non contrôlée des architectes des bâtiments de France sur les projets des collectivités. Nombre de collectivités se voient dans l'obligation d'abandonner des projets en raison de contraintes trop importantes. Ces dernières impactent très fortement leurs budgets avec des exigences parfois ubuesques et incompréhensibles. Assurément, les élus n'ont pas l'intention de dénaturer leur commune, ce sont eux qui connaissent le mieux leur patrimoine. Leur souhait est de travailler en collaboration avec les architectes afin de trouver un consensus qui prend en compte les besoins architecturaux, les capacités financières de la commune, mais également le cadre global du projet. Dans certains cas, les exigences sont purement subjectives et ne sont donc pas acceptables. Dans ce contexte insoutenable pour nos collectivités, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de diminuer les contraintes sur les projets locaux, en permettant aux élus de contester les décisions de l'architecte des bâtiments de France, et en simplifiant la procédure de recours.

Situation financière catastrophique des départements

193. – 14 novembre 2024. – Mme Marie-Jeanne Bellamy attire l'attention de Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur la situation financière dramatique des départements. Depuis plusieurs années déjà, les départements ont absorbé de nouvelles missions dans le domaine social. Des missions, dont le coût en constante augmentation, représente plusieurs milliards de dépenses supplémentaires. Les dépenses sociales qui progressent sont la prestation de compensation du handicap (2,8 milliards d'euros, en augmentation de 11,7 %) et l'aide sociale à l'enfance (6,3 milliards d'euros, + 11,8 %). A cela, s'est ajoutée l'inflation normative et une conjoncture économique défavorable. Dans le même temps, les départements font face à une baisse brutale et conséquente de leurs ressources à la suite notamment de l'effondrement des droits de mutation, de la suppression des leviers fiscaux, ou encore de l'absence de compensation juste et équitable de la part de l'État. Les départements font face à une équation insoluble, le fameux « effet ciseaux » : des dépenses qui augmentent considérablement et des recettes qui baissent. Une situation inquiétante qui a été confirmée par la Cour des comptes dans son rapport annuel de juillet 2024. Le 17 octobre 2024, à l'annonce du nouvel effort budgétaire demandé par le Gouvernement, l'Assemblée des départements de France a dénoncé un projet de loi de finances pour 2025 de nature à mettre « en impasse budgétaire » près de 85 % des départements d'ici fin 2025. Pour le département de la Vienne, cet effort représente 9 millions d'euros d'économie à réaliser, ce alors même que, depuis 2 ans, le département a déjà absorbé 46 millions d'euros de dépenses imposées par l'État et non compensées. Aussi, elle souhaiterait connaître les réelles mesures envisagées par le Gouvernement pour sauver nos départements, premiers partenaires de nos communes, piliers de la République.

Vulnérabilité au risque inondation de la Camargue gardoise

194. – 14 novembre 2024. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur la situation préoccupante que traverse le territoire de la Camargue, où l'exposition au risque d'inondation menace gravement la sécurité de 30 000 habitants et celle de 200 000 personnes supplémentaires en période touristique. Après les crues désastreuses de 1993, 1994 et 2003, le « plan Rhône » a été mis en place, sous l'égide de l'État, pour protéger les populations riveraines en améliorant les digues. Depuis, 220 millions d'euros ont été investis et 73 km de digues ont été renforcés. Cependant, la Camargue gardoise, la Camargue insulaire et la plaine de Beaucaire restent aussi vulnérables qu'il y a vingt ans. Le Syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer (SYMADREM) a déposé, en avril 2022, une demande d'autorisation environnementale pour des travaux essentiels sur les digues du Petit Rhône. Ce projet, en parfaite conformité avec le plan Rhône et le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027, permettrait de protéger efficacement ces zones sensibles, tout en préservant l'équilibre environnemental et agricole du territoire. Malgré les engagements pris dans le contrat de plan interrégional État-Rhône 2021-2027, cette demande d'autorisation est actuellement suspendue. Le temps presse. Nous devons éviter de nouvelles tragédies comme celles de 2003, d'autant que les élus de la Camargue ont,

depuis vingt ans, soutenu les travaux en amont, sans bénéficier eux-mêmes des protections qu'ils ont contribué à financer. Aussi, il lui demande de tout mettre en oeuvre pour lever cette suspension et permettre la mise en enquête publique de ce dossier afin de garantir le démarrage des travaux dès 2025. L'État ne doit pas tourner le dos aux engagements pris envers la Camargue et ses habitants.

Effort d'isolation phonique lors de la traversée par le Charles de Gaulle Express de la ZAC de La Courneuve

195. – 14 novembre 2024. – M. Fabien Gay appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports sur les nuisances phoniques qui résulteraient de la livraison du chantier du Charles de Gaulle Express (CDG Express) sur la ZAC de la Courneuve. Le CDG Express est un projet de liaison ferroviaire qui a vocation à relier la gare de l'Est et l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle. Ce projet a été abandonné dans sa forme initiale à la fin de l'année 2011, avant d'être relancé en 2014. Il devrait être livré à l'horizon 2027, et occasionnerait le passage de 120 rames par jour, à une vitesse de 120 km/h. Son itinéraire comprend la traverse d'une ZAC de la ville de La Courneuve, qui compte désormais près de 1000 logements dont l'existence n'a pas été prise en compte par les études d'avant-projet, réalisées il y a plus de 10 ans. Aussi, la mise en oeuvre inchangée de cette liaison ferroviaire, dans cette nouvelle configuration urbaine, sera source de nuisances sonores qui dégraderont sévèrement la qualité de vie des Courneuviens et Courneuviennes dont les habitations se trouvent à proximité de cette infrastructure. Il apparaît donc essentiel de prendre en compte cette nouvelle réalité, et d'adapter en conséquence les modalités du chantier du CDG Express. Aussi, il interroge le Gouvernement sur les pistes d'améliorations d'isolation phonique envisagées quant à l'infrastructure ferroviaire du CDG Express sur la portion traversant la ZAC de La Courneuve.

1150 emplois menacés chez Valéo en France

196. – 14 novembre 2024. – M. Thierry Cozic attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les 1 150 emplois menacés chez Valéo en France. Il indique que l'équipementier automobile Valéo a fait savoir, lundi 15 juillet 2024, son intention de rechercher un repreneur pour plusieurs sites en France, dont celui de la Suze-sur-Sarthe, commune de son département. Cette décision concerne également le site de Saint-Quentin-Fallavier en Isère et celui de La Verrière dans les Yvelines. Sur le site sarthois, ce sont 240 salariés concernés, sans compter les prestataires impactés par une potentielle fermeture. Sur un bassin de vie comme celui de la communauté de communes du Val de Sarthe, cela signifie qu'aucune famille ne serait épargnée. Il a rencontré l'intersyndicale de l'entreprise de la Suze-sur-Sarthe, qui témoigne d'une situation de mépris inacceptable : l'annonce d'une potentielle fermeture s'est faite mi-juillet, à l'aube des congés, sans égard pour des salariés cumulant en moyenne 25 ans d'ancienneté. Depuis cette date, les salariés sont en attente d'une décision, qui leur avait été annoncée pour le mois d'octobre, mais elle a été repoussée à décembre 2024. Lundi soir 21 octobre 2024, après des échanges infructueux avec la direction, le conflit a pris une nouvelle dimension. Les salariés sarthois ont voté une grève illimitée. Le groupe Valéo affiche un bénéfice net de 221 millions d'euros en 2023. Rien ne justifie la menace que l'équipementier fait peser sur des milliers de salariés et de familles. Il rappelle que le groupe Valéo a compté parmi les bénéficiaires du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) de 2020 à 2023. Dans le même temps, l'entreprise aidée sur fonds publics en France a délocalisé son activité dans des pays « low cost ». L'État français est actionnaire de cette entreprise et doit protéger ses salariés. Nous parlons d'un savoir-faire de techniciens et ingénieurs en capacité d'adapter les outils de production et la matière produite pour répondre aux enjeux de notre temps et ainsi répondre aux impératifs du dérèglement climatique. Il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement compte prendre pour empêcher une telle situation.

Situation du centre hospitalier Édouard Toulouse

197. – 14 novembre 2024. – Mme Mireille Jouve appelle l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur les graves difficultés que connaît actuellement l'hôpital Édouard Toulouse de Marseille. Ses unités de soins psychiatriques sont les seules à prendre en charge les malades des quartiers nord de Marseille, des quartiers qui comptent parmi les plus pauvres de France. Alors que la situation était déjà à flux tendu, leur capacité d'accueil va brutalement passer de 50 à seulement 25 lits. C'est peu dire que cela crée des conditions insoutenables tant pour les patients que pour les soignants, qui ne parviennent plus à faire face. Cela oblige à différer l'urgence, à livrer à eux-mêmes des malades dont l'état ne fera qu'empirer à l'extérieur. Faire sortir des patients non stabilisés leur fait courir le risque d'une crise, voire d'un passage à l'acte, ce qui alimente parfois tragiquement les faits divers.

Alors que la santé mentale est érigée grande cause nationale de l'année 2025, elle lui demande comment elle compte non seulement maintenir une unité de soins psychiatriques essentielle aux habitants, mais encore renforcer ses moyens humains et matériels.

Arsenal juridique concernant les squatteurs

198. – 14 novembre 2024. – M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'arsenal juridique concernant les squatteurs. En Moselle, le Républicain Lorrain, l'Est Républicain, les DNA, France 3 Régions, mais aussi, au plan national, le Figaro, le Parisien ou encore TF1, la liste est longue des médias qui font régulièrement état de logements squattés. Occupés illégalement, le plus souvent dégradés, ils sont très difficiles à évacuer et à restituer à leurs propriétaires légitimes. Ces derniers, plongés dans le plus profond désarroi par une situation qui les dépasse, sont, effectivement, des plus démunis face aux nombreuses démarches à effectuer afin de récupérer la pleine et entière possession de leur bien. In concreto, depuis 2007, une procédure d'évacuation forcée, avec le concours des préfets, a été créée. La victime d'un squat, ou la personne agissant pour elle, doit porter plainte pour violation de domicile au commissariat de police ou à la gendarmerie. Elle doit prouver que le logement est son domicile, à l'aide de factures par exemple, et doit faire constater par un officier de police judiciaire que le logement est squatté. Il faut ensuite demander au préfet de mettre en demeure les squatteurs de quitter le logement. Le préfet doit rendre sa décision dans un délai de 48 heures à partir de la réception de la demande, délai qui n'existait pas auparavant. Cette procédure en accéléré, de bon sens et qui répond aux attentes des victimes, a été prise dans le cadre de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique dite « *Asap* » de décembre 2020. Pour autant, cet arsenal juridique ne dissuade pas des hommes et des femmes de continuer à s'installer dans des appartements ou des maisons qui ne leur appartiennent pas. Surtout, ils sont toujours coupables de dégradations qui devront faire, une fois le bien immobilier restitué à qui de droit, l'objet de travaux conséquents, le plus souvent en grande partie à la charge des victimes. Aussi, afin de compléter cet arsenal juridique et dissuader toute occupation illégale et les conséquences qu'elle entraîne, il lui demande s'il n'est pas temps d'envisager d'ajouter, outre une plus grande sévérité dans les peines encourues, de lourdes sanctions financières pour tout contrevenant à la loi sur la propriété privée.

4354

Situation des « Américains accidentels »

199. – 14 novembre 2024. – M. Michel Canévet souhaite rappeler l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation de binationaux franco-américains nés aux États-Unis et qui ont la nationalité américaine en raison de la règle du droit du sol applicable dans ce pays. Des milliers de ces binationaux, appelés « Américains accidentels » car nés sur le territoire américain mais n'y ayant très souvent vécu que quelques années, voire quelques mois, se trouvent pour autant confrontés depuis plusieurs années à de considérables injustices en matière bancaire et fiscale du fait de l'application en France, depuis 2014, de la loi extraterritoriale américaine dite « FATCA » (Foreign Account Tax Compliance Act). Ce règlement du code fiscal des États-Unis oblige les banques des pays ayant accepté un accord avec le gouvernement américain à lui communiquer tous les comptes détenus par des citoyens américains. Du fait de l'application de cet accord, les « Américains accidentels » se voient soumis à des obstacles qui vont de la « simple » tracasserie administrative à des cas de véritables discriminations : refus d'ouverture ou fermetures de comptes, moindre accès à certains services financiers. De nombreuses initiatives parlementaires ont été menées depuis 2014, comme par exemple une proposition de résolution sur la situation de ces « Américains accidentels », adoptée à l'unanimité au Sénat le 15 mai 2018 ou bien encore un rapport d'information relatif à l'assujettissement à la fiscalité américaine des Français nés aux États-Unis, adopté en mai 2019 par l'Assemblée nationale. De nombreuses questions orales et écrites ont également été posées. Plus récemment, en février 2023, le Gouvernement français indiquait qu'une proposition européenne était en cours de discussion à ce sujet. Il souhaite donc savoir si des résultats concrets concernant les « Américains accidentels » ont été obtenus ou, à tout le moins, l'état d'avancement des discussions avec l'État américain.

Reconnaissance du « tilde »

200. – 14 novembre 2024. – M. Michel Canévet souhaite rappeler l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la reconnaissance officielle du « tilde », notamment dans les actes d'état civil. Pour rappel, la ville de Quimper avait, en mai 2017, enregistré à l'état civil un enfant portant le prénom Fañch (François en breton), écrit avec un « tilde ». Le tribunal de grande instance avait, le 13 septembre 2017, refusé d'homologuer ce prénom, s'appuyant sur une circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état civil qui régit l'usage des signes diacritiques et des ligatures dans la langue française et dans laquelle ne figure pas le « tilde ». Après cette décision défavorable aux

parents, un arrêt de la cour d'appel de Rennes, en date 19 novembre 2018, a annulé ce premier jugement et autorisé l'utilisation du prénom Fañch, puis en raison d'une erreur de procédure, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi en Cassation et cet enfant a pu garder le « tilde » sur son prénom. Il n'en demeure pas moins qu'à ce jour le problème juridique n'est pas résolu. Ainsi, la circulaire du 23 juillet 2014 n'a toujours pas été modifiée. Cette situation est d'autant plus surprenante qu'en février 2020, la ministre de la justice avait confirmé au président de l'Assemblée nationale de l'époque, par courrier, qu'un décret était alors en cours de finalisation et « serait prochainement transmis au Conseil d'État. L'intégration de ces caractères sera effective dès que les modalités au sein des services de l'État seront définies ». Pour sa part, en mai 2021, le Conseil constitutionnel a censuré un article de la proposition de loi relative « à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion » adopté par le Parlement qui autorisait les signes diacritiques des langues régionales dans les actes de l'état civil, considérant que cela méconnaît les exigences de l'article 2 de la Constitution. Néanmoins, cette décision repose sur une approche « régionale » du tilde, alors qu'il est acté par de nombreuses recherches universitaires que le « tilde » apparaît bien comme un élément de la langue française - parallèlement à son usage dans certaines langues régionales -, notamment dès l'ordonnance royale de 1593, dite de Villers-Cotterêts, qui impose l'utilisation de la langue française dans les actes de justice dans le domaine royal. Il lui demande donc si l'on peut considérer le « tilde » comme figurant bien dans la langue française et dès lors modifier en ce sens la circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état civil.

Évolution des tableaux de maladies professionnelles pour les sapeurs-pompiers

201. – 14 novembre 2024. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** interpelle **Mme la ministre du travail et de l'emploi** au sujet de la reconnaissance des maladies professionnelles de nos sapeurs-pompiers et particulièrement quant aux cancers qui découlent de leur exposition répétée à des produits de combustion reconnus comme cancérigènes. Cet enjeu, mis en exergue par le rapport d'information sénatorial sur les cancers imputables à l'activité des sapeurs-pompiers publié en mai 2024, est une priorité pour la profession. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a reconnu en 2022 le caractère cancérigène de la profession de sapeur-pompier, confirmant ainsi les travaux publiés par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en août 2019. Seules deux maladies sont aujourd'hui reconnues comme imputables à la profession de sapeur-pompier, à savoir le carcinome du nasopharynx et le carcinome hépatocellulaire. Pourtant, le CIRC établit un lien entre le métier de soldat du feu et d'autres maladies comme le cancer du côlon, de la vessie ou encore de la prostate. Si la mise aux normes de leurs équipements s'avère nécessaire, cette dernière ne peut se faire sans une réelle refonte des tableaux des maladies professionnelles. Cette décision, qui relève du pouvoir réglementaire du ministère du travail et de l'emploi, demeure une avancée très attendue par nos soldats du feu. L'ancien ministre de l'intérieur avait à ce titre initié une démarche pour y aboutir. En effet, il est dorénavant urgent voire impérieux de faire évoluer la législation pour y inclure les enseignements scientifiques dispensés par le CIRC. Actuellement, seul le tableau n° 43 *bis* annexé au code de la sécurité sociale en application de son article R. 461-3 traite du carcinome du nasopharynx. Aucun autre ne prend en compte l'activité de « travaux d'extinction d'incendie » comme étant à l'origine d'une de ces pathologies. En conséquence, elle souhaite une modification des tableaux des maladies professionnelles, soit via une révision soit via la création de nouveaux. Il est urgent de reconnaître sans attendre le lien entre les fumées toxiques et divers types de maladies pour accompagner nos sapeurs-pompiers dans cette douloureuse épreuve.

Approvisionnement d'aliments pour bétail non OGM en Martinique

202. – 14 novembre 2024. – **M. Frédéric Buval** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur les difficultés de filières locales en matière de diversification alimentaire en outre-mer. En effet, dans le cadre des modifications du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI), l'Association martiniquaise interprofessionnelle de la viande de Martinique (AMIV) a sollicité la réorientation d'une petite partie des aides, à budget constant, afin de permettre l'importation d'aliments pour bétail non OGM (organisme génétiquement modifié), contribuant ainsi à la production d'une viande exempt d'OGM par les producteurs locaux. Cette requête a fait l'objet d'une concertation locale aboutissant à un avis favorable du comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA), le 27 septembre 2024, et a été validée à l'unanimité par la collectivité territoriale de Martinique (CTM) lors de sa délibération du 4 octobre 2024, puis validée par les services du ministère de l'agriculture et celui du ministère des outre-mer lors de la réunion du comité sectoriel de la diversification animale du 6 octobre 2024. Toutefois, selon des informations provenant des services déconcentrés de l'État, il semblerait que cette modification n'a pas été transmise à la Commission européenne. Aussi, il souhaite savoir quand cette décision validée à tous les niveaux, prise dans

l'intérêt des Martiniquais et visant à garantir une production de viande saine, pourra être dûment transmise aux autorités européennes. Et le cas échéant, il s'interroge sur les voies et moyens pour son ministère d'accompagner, dans le cadre des engagements pris par l'État auprès de la CTM, la diversification des filières agricoles locales, par une notification complémentaire à la Commission européenne confirmant cette volonté politique, d'une production locale saine et vertueuse soutenue unanimement. Il s'agit d'un enjeu majeur de santé publique qui nécessite une réponse rapide et claire afin de garantir aux producteurs et aux consommateurs martiniquais un cadre sécurisé et conforme aux objectifs fixés collectivement.

Création d'un statut de l'élu local

203. – 14 novembre 2024. – **Mme Elsa Schalck** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur la nécessité de parvenir à un véritable statut de l'élu local dans notre pays. De nombreux travaux ont été menés afin de faciliter, soutenir et reconnaître l'engagement quotidien mené par les maires et les élus locaux mais aussi afin de répondre à l'urgence de la situation face à une crise de l'engagement local. En effet, il est à rappeler que plus de 4 % des maires ont démissionné depuis le début de leur mandat en 2020. Le 7 mars 2024, le Sénat a adopté à l'unanimité en première lecture la proposition de loi d'origine sénatoriale portant création d'un statut de l'élu local. Amélioration du régime indemnitaire des élus locaux, remboursement des frais de transport engagés par les élus, meilleure conciliation entre mandat, vie professionnelle et familiale, formation des élus face à la complexification de leurs missions, renforcement de la protection sociale : autant de dispositions attendues et qui ont été votées en mars 2024 au Sénat. Alors que les prochaines élections municipales se tiendront dans moins de deux ans, il est désormais urgent d'apporter des réponses au profond malaise ressenti par les élus locaux. Le Premier ministre s'est engagé à aboutir à des dispositions favorables à l'engagement citoyen. Aussi, elle souhaiterait connaître les ambitions et le calendrier du Gouvernement pour qu'un véritable statut de l'élu local soit enfin créé.

Projet d'installation de stockage de déchets dangereux dans la commune d'Hersin-Coupigny

204. – 14 novembre 2024. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur le projet d'installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) dans la commune d'Hersin-Coupigny, dans le Pas-de-Calais. Depuis son annonce en 2022, le projet d'ISDD, qui vise à répondre aux besoins de la région en matière de gestion des déchets industriels dangereux, suscite l'inquiétude générale chez les habitants, comme chez les élus locaux. Le 18 octobre 2024, le groupe VEOLIA, qui pilote le projet via sa filiale SARPI MINERAL France, a déposé une demande d'autorisation environnementale auprès de la préfecture du Pas-de-Calais. Cette nouvelle a relancé les vives et légitimes craintes de la population et des élus. Au cours des trois dernières années, une concertation publique a été lancée. Il est à noter que, de façon unanime, les élus des communes d'Hersin-Coupigny, Barlin, Fresnicourt-le-Dolmen et Servins, directement concernées, s'opposent à ce projet, tout comme le conseil départemental et le conseil régional ainsi que plusieurs parlementaires du Pas-de-Calais. L'inquiétude est d'autant plus grande que, d'une part, l'actuelle installation de déchets non-dangereux (ISDND) du territoire fait l'objet de dérogations du ministère de l'agriculture autorisant la livraison de déchets dangereux, comme la dernière en date où 150 tonnes de « cadavres d'animaux fortement dégradés » ont été livrées. Il est, dès lors, légitime de se questionner sur le type de déchets qui pourraient être stockés dans la future ISDD, si de telles dérogations étaient de même accordées à la société SARPI pour l'actuelle ISDND. L'inquiétude et l'incompréhension proviennent d'autre part, du stockage de déchets dangereux issus d'autres régions, comme le Grand-Est, la Normandie ou la Bretagne, dans la future ISDD d'Hersin-Coupigny. L'ISDD accueillerait donc les déchets dangereux d'un quart du territoire de la France métropolitaine. Enfin, ce projet, qui s'ajoute à l'actuelle installation pour déchets non-dangereux, cumule des effets délétères pour les conditions de vie et de santé de la population, mais aussi en termes de protection de la nature et de la biodiversité, en particulier pour le parc départemental d'Olhain, aux portes duquel serait implantée la future ISDD. Il lui demande si le Gouvernement peut prendre formellement l'engagement de ne plus accorder aucune nouvelle dérogation permettant le stockage de déchets dangereux dans l'actuelle ISDND et s'il est prêt à entendre les légitimes craintes exprimées par les habitants et les élus locaux en mettant un terme à ce projet d'ISDD à Hersin-Coupigny et à entreprendre une nouvelle recherche active d'un autre lieu pour accueillir le projet, de manière concertée avec l'ensemble des acteurs du territoire. Enfin, il lui demande s'il peut, à ce jour, assurer aux habitants et aux élus du territoire que la région des Hauts-de-France ne sera pas contrainte d'accueillir les déchets d'autres régions.

Action du Gouvernement face à la nouvelle vague de désindustrialisation frappant le département de l'Oise

205. – 14 novembre 2024. – M. Alexandre Ouizille interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie sur l'action du Gouvernement face aux menaces de fermeture de sites et de destruction d'emplois industriels de l'Oise en cette fin d'année 2024. De fait, en cet automne 2024, les mauvaises nouvelles s'accumulent concernant des sites industriels majeurs du département de l'Oise. Nous pouvons citer : AGCO et Gima à Beauvais ; Forvia à Méru ; Opella /Sanofi à Compiègne et Choisy au Bac ; Weylchem Lamotte à Trosly-Breuil. À date, près de 800 emplois sont en jeu, mais ne sont pas les seuls. Usinage de Compiègne a également fermé récemment. Ces fortes inquiétudes locales ne font que refléter les constats faits nationalement. En l'absence de suivi public, la CGT a calculé qu'en octobre 2024 180 plans sociaux sont annoncés en France, impactant près de 50 000 emplois directs (et 90 000 avec les emplois induits). Dans l'Oise, les 4 sujets majeurs évoqués reflètent bien les conséquences des choix industriels précédents. Les sites concernés ne sont pas les centres de décision principaux. Ils pâtissent des arbitrages de leurs actionnaires (américains, européens, français) ou des choix de leurs grands clients (notamment dans l'automobile, la chimie). Ils ont bénéficié d'investissements publics importants (l'accessibilité routière à Beauvais, la protection contre les inondations à Compiègne). Les scénarios envisagés vont à l'inverse des discours du Gouvernement sur la réindustrialisation de notre pays. En particulier, il apparaît manifeste que dans le cas de Opella, une autre voie aurait été possible. Car l'actionnaire actuel Sanofi veut élargir le capital de filiale grand public Opella à d'autres investisseurs, pour se concentrer sur des marchés à plus forte valeur ajoutée, se traduisant par l'annonce de la prise de contrôle (à hauteur de 50 %) par un fonds américain. Le 20 octobre 2024, le Gouvernement a annoncé des garanties pour maintenir et développer Opella, la branche de santé de Sanofi, en France. L'État investira entre 100 et 150 millions d'euros via Bpifrance pour acquérir une participation de 1 % à 2 % dans cette entreprise. Bpifrance siègera également au conseil d'administration d'Opella, fabricant du Doliprane. L'accord prévoit le maintien de la production sur les sites de Lisieux et Compiègne pendant cinq ans, la conservation du siège social et des activités de recherche et développement en France, ainsi qu'un investissement de 70 millions d'euros sur cinq ans. Cette prise de participation est bienvenue néanmoins elle soulève plusieurs questions sur la mobilisation des outils publics par le Gouvernement. D'une part, l'État aurait-il pu exiger des droits de vote doubles en appliquant stratégiquement l'article 7 de la loi n° 2014-384 du 29 mars 2014, visant à reconquérir l'économie réelle ? Il lui demande si cette option a été étudiée. D'autre part, le Gouvernement aurait pu envisager d'utiliser le « décret Montebourg », permettant de bloquer, via le régime d'autorisation en vigueur, une transaction impliquant un investissement étranger lorsque la santé publique est en jeu, conformément aux articles R. 153-1 et R. 152-2 du code monétaire et financier. Il souhaite connaître les éléments qui ont conduit l'État à autoriser cette cession. Au-delà du dossier Opella, il lui demande quelle est la ligne directrice de l'État actionnaire face aux menaces qui pèsent sur les sites industriels.

Impact du budget 2025 sur l'avenir des écoles en milieu rural et urbain, garantir l'égalité d'accès à l'éducation

206. – 14 novembre 2024. – M. Rémy Pointereau attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale sur l'avenir des écoles en milieu rural et urbain. À la suite de l'annonce du projet de budget 2025, des inquiétudes majeures émanent de la communauté éducative, notamment concernant les écoles de nos territoires ruraux et les établissements urbains. Selon les syndicats représentatifs, ce budget pourrait entraîner une nouvelle vague de fermetures d'écoles en milieu rural et de classes en milieu urbain. Il tient à rappeler qu'au cours de l'année dernière, le département du Cher a déjà subi la fermeture de 31 classes et la suppression de 19 postes d'enseignants, une situation qui a profondément affecté l'encadrement pédagogique et la qualité de l'enseignement. La répétition de telles mesures en 2025 pourrait accentuer les inégalités territoriales, en affaiblissant encore davantage les capacités d'enseignement dans les zones rurales et en surchargeant les classes urbaines. Il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en place pour que les choix budgétaires de 2025 ne privent pas les élèves d'un accès équitable à un enseignement de qualité et pour prévenir une dégradation continue des structures éducatives, notamment dans les zones rurales. Les enfants des territoires ruraux ont autant le droit à un cadre d'apprentissage de qualité que ceux des zones urbaines. L'avenir de ces élèves ne peut être sacrifié en leur offrant moins de ressources et d'opportunités.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Belin (Bruno) :

2336 Partenariat territoires et décentralisation. **Budget.** *Baisse du taux du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée annoncée dans le projet de loi de finances pour 2025* (p. 4379).

Bellamy (Marie-Jeanne) :

2354 Économie, finances et industrie. **Collectivités territoriales.** *Modalités de calcul de la dotation globale de fonctionnement pour les communes éligibles à l'impôt forfaitaire sur les entreprises* (p. 4371).

Bitz (Olivier) :

2333 Éducation nationale. **Éducation.** *Préservation des postes d'enseignants en milieu rural* (p. 4373).

Bonnefoy (Nicole) :

2326 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Soutien aux communes dans la lutte contre la prolifération des moustiques tigres* (p. 4381).

Bourcier (Corinne) :

2351 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. **Sécurité sociale.** *Difficultés d'accès aux aides financières pour le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap en zone rurale* (p. 4384).

Bruyen (Christian) :

2315 Logement et rénovation urbaine. **Logement et urbanisme.** *Évolution de la législation des appareils de détection au plomb* (p. 4376).

C

Capus (Emmanuel) :

2325 Intérieur. **Police et sécurité.** *Recrudescence des vols de câbles téléphoniques et électriques en France* (p. 4375).

Chevalier (Cédric) :

2303 Transports. **Transports.** *Réglementation de la capacité professionnelle en transport pour les livreurs à domicile* (p. 4386).

Cukierman (Cécile) :

2335 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Avenir de l'usine Vencorex* (p. 4371).

D

Demas (Patricia) :

- 2314 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Collectivités territoriales.** *Simplification des procédures d'entretien des cours d'eau face aux risques accrus d'inondation et de phénomènes climatiques* (p. 4385).

Dumont (Françoise) :

- 2341 Logement et rénovation urbaine. **Logement et urbanisme.** *Applicabilité des règles relatives à l'emprise au sol dans les documents d'urbanisme* (p. 4378).

E

Espagnac (Frédérique) :

- 2345 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Le risque Trump pour nos producteurs français* (p. 4371).

F

Fialaire (Bernard) :

- 2324 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Dispense d'établissement d'un rapport de gestion pour les microentreprises* (p. 4370).

G

Gay (Fabien) :

- 2343 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement.** *Avenir de Météo France* (p. 4385).

Genet (Fabien) :

- 2338 Personnes en situation de handicap. **Sécurité sociale.** *Déconjugalisation de l'allocation supplémentaire d'invalidité et l'allocation de solidarité aux personnes âgées* (p. 4380).

H

Herzog (Christine) :

- 2307 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Rattachement juridique des accotements à la route* (p. 4378).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 2353 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Modification de l'arrêté du 9 mai 2006 relatif aux nutriments pouvant être employés dans la fabrication des compléments alimentaires* (p. 4368).

J

Jacquemet (Annick) :

- 2352 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Réforme du troisième cycle pharmaceutique* (p. 4382).

Jacquín (Olivier) :

2346 Travail et emploi. **Travail.** *Aide au financement du permis de conduire pour les apprentis* (p. 4387).

Jeansannetas (Éric) :

2308 Santé et accès aux soins. **Sécurité sociale.** *Suppression annoncée du service du contrôle médical de l'assurance maladie* (p. 4380).

Josende (Lauriane) :

2309 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Clarification des compétences des communautés urbaines concernant les parcs et aires de stationnement dans le cadre de la loi 3DS et de la jurisprudence récente* (p. 4378).

Jouve (Mireille) :

2321 Consommation. **Économie et finances, fiscalité.** *Droit de rétractation dans les foires et salons* (p. 4369).

2322 Éducation nationale. **Éducation.** *Situation des directrices et directeurs d'école* (p. 4372).

K

Kanner (Patrick) :

2339 Enseignement supérieur et recherche. **Recherche, sciences et techniques.** *Situation de l'Institut Pasteur de Lille* (p. 4374).

Kern (Claude) :

2328 Éducation nationale. **Éducation.** *Scolarisation des enfants en situation de handicap* (p. 4373).

Kerrouche (Éric) :

2312 Budget et comptes publics. **Éducation.** *Indemnisation compensatoire suite à l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire* (p. 4369).

L

Leroy (Henri) :

2310 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Déserts médicaux et médecins formés à l'étranger* (p. 4381).

Linkenheld (Audrey) :

2306 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. **Questions sociales et santé.** *Cadre d'activité des accueillants familiaux* (p. 4383).

Longeot (Jean-François) :

2304 Économie du tourisme. **Économie et finances, fiscalité.** *Réseau Pickup-Services du groupe La Poste* (p. 4370).

M

Martin (Pauline) :

2357 Intérieur. **Police et sécurité.** *Situation problématique des contrôles techniques pour les véhicules de collection en France* (p. 4376).

Maurey (Hervé) :

- 2313 Transports. **Transports.** *Manque de visibilité des voitures sans permis sur les petites routes* (p. 4386).
- 2331 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Économie et finances, fiscalité.** *Effet des normes sur l'exploitation des roseaux en France* (p. 4368).
- 2332 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Bilan de la loi d'orientation des mobilités en matière de « zones blanches de mobilité »* (p. 4379).
- 2340 Logement et rénovation urbaine. **Logement et urbanisme.** *Manque de sécurité des installations électriques* (p. 4377).

Mellouli (Akli) :

- 2334 Intérieur. **Police et sécurité.** *Mineurs placés en centres de rétention administrative ou en zones d'attente sur notre territoire* (p. 4375).

Monier (Marie-Pierre) :

- 2356 Santé et accès aux soins. **Sécurité sociale.** *Restriction de l'accès à l'aide médicale de l'État* (p. 4383).

P**Pellevat (Cyril) :**

- 2337 Intérieur. **Collectivités territoriales.** *Nécessité de modifier le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 qui établit les conditions d'utilisation des aires de grand passage* (p. 4376).

Pernot (Clément) :

- 2305 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Réforme du troisième cycle des études pharmaceutiques* (p. 4380).
- 2327 Éducation nationale. **Éducation.** *Baisse des délégués départementaux de l'éducation nationale (DDEN)* (p. 4372).

Perrion (Maurice) :

- 2318 Logement et rénovation urbaine. **Logement et urbanisme.** *Dispositions du règlement sanitaire départemental de Loire-Atlantique* (p. 4377).
- 2319 Consommation. **Économie et finances, fiscalité.** *Particuliers radiés des assurances* (p. 4369).

Pillefer (Bernard) :

- 2317 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Accès au Compte Personnel de Formation pour les maires retraités* (p. 4379).

R**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

- 2330 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Fermeture des comptes bancaires détenus en France par des Français de l'étranger* (p. 4371).

Richard (Olivia) :

- 2347 Santé et accès aux soins. **Affaires étrangères et coopération.** *Liquidation des dossiers retraite des Français établis hors de France* (p. 4382).

- 2348 Justice. **Affaires étrangères et coopération.** *Délais de vérification de l'opposabilité d'un jugement de divorce prononcé à l'étranger* (p. 4376).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 2344 Énergie. **Collectivités territoriales.** *Zone d'accélération et zone d'exclusion des énergies renouvelables* (p. 4373).

Ros (David) :

- 2349 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Mise en application de la réforme du troisième cycle des études en pharmacie* (p. 4382).

Rossignol (Laurence) :

- 2311 Intérieur. **Police et sécurité.** *Publication tardive du rapport sur les morts violentes au sein du couple en 2023* (p. 4375).

S

Saury (Hugues) :

- 2316 Éducation nationale. **Éducation.** *Recrutement d'animateurs périscolaires dans les communes* (p. 4372).
- 2355 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Délais de reconnaissance des diplômes de santé obtenus dans l'Union européenne* (p. 4383).

Savoldelli (Pascal) :

- 2323 Transports. **Transports.** *Projet de cession du site ferroviaire Villeneuve triage et maintien des objectifs du contrat d'intérêt national* (p. 4386).

4362

Schalck (Elsa) :

- 2342 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. **Questions sociales et santé.** *Dégradation de la situation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 4384).

V

Vallet (Mickaël) :

- 2329 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Financement pérenne des dispositifs de promotion et de collecte du don de sang* (p. 4381).

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 2320 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. **Sécurité sociale.** *Conditions d'octroi des pensions de réversion* (p. 4384).

W

Weber (Michaël) :

- 2350 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Partage des recettes générées par les produits des forêts domaniales et communales* (p. 4368).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Richard (Olivia) :

- 2347 Santé et accès aux soins. *Liquidation des dossiers retraite des Français établis hors de France* (p. 4382).
2348 Justice. *Délais de vérification de l'opposabilité d'un jugement de divorce prononcé à l'étranger* (p. 4376).

Agriculture et pêche

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 2353 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Modification de l'arrêté du 9 mai 2006 relatif aux nutriments pouvant être employés dans la fabrication des compléments alimentaires* (p. 4368).

Weber (Michaël) :

- 2350 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Partage des recettes générées par les produits des forêts domaniales et communales* (p. 4368).

B

Budget

Belin (Bruno) :

- 2336 Partenariat territoires et décentralisation. *Baisse du taux du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée annoncée dans le projet de loi de finances pour 2025* (p. 4379).

C

Collectivités territoriales

Bellamy (Marie-Jeanne) :

- 2354 Économie, finances et industrie. *Modalités de calcul de la dotation globale de fonctionnement pour les communes éligibles à l'impôt forfaitaire sur les entreprises* (p. 4371).

Demas (Patricia) :

- 2314 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Simplification des procédures d'entretien des cours d'eau face aux risques accrus d'inondation et de phénomènes climatiques* (p. 4385).

Herzog (Christine) :

- 2307 Partenariat territoires et décentralisation. *Rattachement juridique des accotements à la route* (p. 4378).

Josende (Lauriane) :

- 2309 Partenariat territoires et décentralisation. *Clarification des compétences des communautés urbaines concernant les parcs et aires de stationnement dans le cadre de la loi 3DS et de la jurisprudence récente* (p. 4378).

Maurey (Hervé) :

- 2332 Partenariat territoires et décentralisation. *Bilan de la loi d'orientation des mobilités en matière de « zones blanches de mobilité »* (p. 4379).

Pellevat (Cyril) :

2337 Intérieur. *Nécessité de modifier le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 qui établit les conditions d'utilisation des aires de grand passage* (p. 4376).

Pillefer (Bernard) :

2317 Partenariat territoires et décentralisation. *Accès au Compte Personnel de Formation pour les maires retraités* (p. 4379).

Romagny (Anne-Sophie) :

2344 Énergie. *Zone d'accélération et zone d'exclusion des énergies renouvelables* (p. 4373).

E

Économie et finances, fiscalité

Cukierman (Cécile) :

2335 Économie, finances et industrie. *Avenir de l'usine Vencorex* (p. 4371).

Espagnac (Frédérique) :

2345 Économie, finances et industrie. *Le risque Trump pour nos producteurs français* (p. 4371).

Fialaire (Bernard) :

2324 Économie, finances et industrie. *Dispense d'établissement d'un rapport de gestion pour les microentreprises* (p. 4370).

Jouve (Mireille) :

2321 Consommation. *Droit de rétractation dans les foires et salons* (p. 4369).

Longeot (Jean-François) :

2304 Économie du tourisme. *Réseau Pickup-Services du groupe La Poste* (p. 4370).

Maurey (Hervé) :

2331 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Effet des normes sur l'exploitation des roseaux en France* (p. 4368).

Perrion (Maurice) :

2319 Consommation. *Particuliers radiés des assurances* (p. 4369).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

2330 Économie, finances et industrie. *Fermeture des comptes bancaires détenus en France par des Français de l'étranger* (p. 4371).

Éducation

Bitz (Olivier) :

2333 Éducation nationale. *Préservation des postes d'enseignants en milieu rural* (p. 4373).

Jouve (Mireille) :

2322 Éducation nationale. *Situation des directrices et directeurs d'école* (p. 4372).

Kern (Claude) :

2328 Éducation nationale. *Scolarisation des enfants en situation de handicap* (p. 4373).

Kerrouche (Éric) :

2312 Budget et comptes publics. *Indemnisation compensatoire suite à l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire* (p. 4369).

Pernot (Clément) :

2327 Éducation nationale. *Baisse des délégués départementaux de l'éducation nationale (DDEN)* (p. 4372).

Saury (Hugues) :

2316 Éducation nationale. *Recrutement d'animateurs périscolaires dans les communes* (p. 4372).

Environnement

Gay (Fabien) :

2343 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Avenir de Météo France* (p. 4385).

L

Logement et urbanisme

Bruyen (Christian) :

2315 Logement et rénovation urbaine. *Évolution de la législation des appareils de détection au plomb* (p. 4376).

Dumont (Françoise) :

2341 Logement et rénovation urbaine. *Applicabilité des règles relatives à l'emprise au sol dans les documents d'urbanisme* (p. 4378).

Maurey (Hervé) :

2340 Logement et rénovation urbaine. *Manque de sécurité des installations électriques* (p. 4377).

Perrion (Maurice) :

2318 Logement et rénovation urbaine. *Dispositions du règlement sanitaire départemental de Loire-Atlantique* (p. 4377).

P

Police et sécurité

Capus (Emmanuel) :

2325 Intérieur. *Recrudescence des vols de câbles téléphoniques et électriques en France* (p. 4375).

Martin (Pauline) :

2357 Intérieur. *Situation problématique des contrôles techniques pour les véhicules de collection en France*. (p. 4376).

Mellouli (Akli) :

2334 Intérieur. *Mineurs placés en centres de rétention administrative ou en zones d'attente sur notre territoire* (p. 4375).

Rosignol (Laurence) :

2311 Intérieur. *Publication tardive du rapport sur les morts violentes au sein du couple en 2023* (p. 4375).

Q

Questions sociales et santé

Bonnefoy (Nicole) :

- 2326 Santé et accès aux soins. *Soutien aux communes dans la lutte contre la prolifération des moustiques tigres* (p. 4381).

Jacquemet (Annick) :

- 2352 Santé et accès aux soins. *Réforme du troisième cycle pharmaceutique* (p. 4382).

Leroy (Henri) :

- 2310 Santé et accès aux soins. *Déserts médicaux et médecins formés à l'étranger* (p. 4381).

Linkenheld (Audrey) :

- 2306 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. *Cadre d'activité des accueillants familiaux* (p. 4383).

Pernot (Clément) :

- 2305 Santé et accès aux soins. *Réforme du troisième cycle des études pharmaceutiques* (p. 4380).

Ros (David) :

- 2349 Santé et accès aux soins. *Mise en application de la réforme du troisième cycle des études en pharmacie* (p. 4382).

Saury (Hugues) :

- 2355 Santé et accès aux soins. *Délais de reconnaissance des diplômes de santé obtenus dans l'Union européenne* (p. 4383).

Schalck (Elsa) :

- 2342 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. *Dégradation de la situation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 4384).

Vallet (Mickaël) :

- 2329 Santé et accès aux soins. *Financement pérenne des dispositifs de promotion et de collecte du don de sang* (p. 4381).

R

Recherche, sciences et techniques

Kanner (Patrick) :

- 2339 Enseignement supérieur et recherche. *Situation de l'Institut Pasteur de Lille* (p. 4374).

S

Sécurité sociale

Bourcier (Corinne) :

- 2351 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. *Difficultés d'accès aux aides financières pour le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap en zone rurale* (p. 4384).

Genet (Fabien) :

- 2338 Personnes en situation de handicap. *Déconjugalisation de l'allocation supplémentaire d'invalidité et l'allocation de solidarité aux personnes âgées* (p. 4380).

Jeansannetas (Éric) :

2308 Santé et accès aux soins. *Suppression annoncée du service du contrôle médical de l'assurance maladie* (p. 4380).

Monier (Marie-Pierre) :

2356 Santé et accès aux soins. *Restriction de l'accès à l'aide médicale de l'État* (p. 4383).

Verzelen (Pierre-Jean) :

2320 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. *Conditions d'octroi des pensions de réversion* (p. 4384).

T

Transports

Chevalier (Cédric) :

2303 Transports. *Réglementation de la capacité professionnelle en transport pour les livreurs à domicile* (p. 4386).

Maurey (Hervé) :

2313 Transports. *Manque de visibilité des voitures sans permis sur les petites routes* (p. 4386).

Savoldelli (Pascal) :

2323 Transports. *Projet de cession du site ferroviaire Villeneuve triage et maintien des objectifs du contrat d'intérêt national* (p. 4386).

Travail

Jacquin (Olivier) :

2346 Travail et emploi. *Aide au financement du permis de conduire pour les apprentis* (p. 4387).

Questions écrites

AGRICULTURE, SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET FORÊT

Effet des normes sur l'exploitation des roseaux en France

2331. – 14 novembre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la situation du marché du roseau en France. Plusieurs maires de l'Eure signalent que les entreprises qui ont remporté des marchés publics visant à restaurer la toiture de chaumières se fournissent en roseaux produits hors de l'Union européenne. Ils soulignent que cette situation est particulièrement surprenante alors que certains territoires très proches, tels que la baie de Seine, sont propices à la culture du roseau. Le sénateur souhaite donc connaître la position du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il prendra afin d'éviter qu'il soit économiquement plus avantageux d'importer des roseaux produits hors de l'Union européenne pour restaurer la toiture de chaumières.

Partage des recettes générées par les produits des forêts domaniales et communales

2350. – 14 novembre 2024. – M. Michaël Weber attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur le partage des recettes générées par les produits des forêts domaniales et communales. Selon l'article L. 222-1 du code forestier, ainsi que le décret n° 95-622 du 6 mai 1995, l'Office national des forêts (ONF) est compétent pour prendre en charge « la gestion et de l'équipement des forêts et terrains à boiser ou à restaurer appartenant à l'État ». Ainsi, du fait de sa gestion des forêts domaniales et communales, l'ONF perçoit de la part des communes concernées, des contributions afin de l'indemniser de « frais de garderie » et d'administration qu'il engage. Ces contributions étant prévues à l'article 92 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 de finances pour 1979 et sont prélevées notamment sur la vente du bois ; mais aussi sur « les produits des forêts relevant du régime forestier, y compris ceux issus de la chasse, de la pêche et des conventions ou concessions de toute nature liées à l'utilisation ou à l'occupation de ces forêts, ainsi que tous les produits physiques ou financiers tirés du sol ou de l'exploitation du sous-sol ». La Cour administrative d'appel de Marseille (Cour administrative d'appel de Marseille, 6 février 2006, n° 02MA01745) ; ainsi que la Cour administrative d'appel de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 6 juin 2023, n° 21BX04386), ont pourtant par deux arrêts concernant la gestion de carrières, admis, que les « frais de garderie » pouvaient inclure « l'ensemble des produits tirés des forêts relevant du régime forestier, y compris ceux qui résultent d'activités sans autre lien avec les bois et forêts que leur localisation géographique à l'intérieur d'une zone soumise à ce régime. » Néanmoins, la question se pose quant aux fruits pouvant être perçus par la présence d'un parc éolien en forêt communale, dont l'exploitation a été convenue par un bail emphytéotique entre deux communes. Il voulait ainsi savoir si l'exploitation d'un parc éolien, prévue par un bail emphytéotique entre deux personnes publiques, pouvait entrer dans les « frais de garderie » perçus par l'ONF.

Modification de l'arrêté du 9 mai 2006 relatif aux nutriments pouvant être employés dans la fabrication des compléments alimentaires

2353. – 14 novembre 2024. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** concernant la modification de l'arrêté vitamines et minéraux. Depuis plusieurs années désormais, la consommation de compléments alimentaires ne cesse d'augmenter dans la population française. D'après l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), environ 22 % des adultes français consommeraient des compléments alimentaires. L'incorporation des vitamines et des minéraux dans ces produits est encadrée par l'article 2 du décret 2006-352 du 20 mars 2006 relatif aux compléments alimentaires transposant au droit national les dispositions européennes de la directive n° 2002/46/CE relative au rapprochement des législations des États membres concernant les compléments alimentaires. Dans un souci d'uniformisation, la Commission européenne a initié, il y a quelques années, un processus d'harmonisation du cadre réglementaire européen qui doit aboutir dans le courant de 2025. Cependant, les spécialistes du secteur de la production, de la formulation et de la fabrication des compléments alimentaires viennent d'apprendre que la Direction générale de l'alimentation venait d'initier une refonte de l'arrêté du 9 mai 2006 relatif aux nutriments pouvant être employés dans la fabrication des compléments alimentaires. En modifiant son cadre réglementaire, quelques mois avant l'harmonisation européenne en cours, la France est en train d'imposer aux opérateurs français du complément alimentaire deux

reformulations successives de leurs produits (une première fois à l'entrée en vigueur du nouvel arrêté français, une deuxième fois à l'entrée en vigueur du futur règlement européen d'harmonisation) engendrant des surcoûts très importants sur l'entièreté de la ligne de production. À l'heure où le Gouvernement a émis le souhait d'accélérer sur la voie de la simplification administrative, cette situation semble aller à rebours du chemin désiré. Aussi, dans un souci de facilitation administrative, il aimerait savoir si la Direction générale de l'alimentation ne pourrait-elle pas refondre son arrêté de manière coordonnée avec le cadre européen à venir, permettant aux professionnels du secteur de ne subir qu'une unique refonte réglementaire, évitant ainsi les désagréments économiques engendrés par ces transpositions juridiques.

BUDGET ET COMPTES PUBLICS

Indemnisation compensatoire suite à l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire

2312. – 14 novembre 2024. – M. **Éric Kerrouche** interroge M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics au sujet de la non d'application de l'article 17 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de confiance. Cet article dispose que l'État attribue de « manière pérenne » à chaque commune les ressources correspondant à l'augmentation des dépenses obligatoires qu'elle a prises en charge, suite à l'abaissement à trois ans de l'âge de l'instruction obligatoire. La réévaluation de ces ressources peut être demandée par une commune au titre des années scolaires 2020-2021 et 2021-2022. L'article 2 du décret n° 2019-1555 relatif aux modalités d'attribution de ces ressources et l'arrêté du 30 décembre 2019 subséquent sont venus compléter les dispositions législatives sur le plan réglementaire. Conformément à la loi, depuis l'année scolaire 2019-2020, la ville de Capbreton, dans Les Landes, verse annuellement à l'école privée implantée sur son territoire, une subvention municipale pour les élèves de classes pré-élémentaires. Elle a par conséquent sollicité l'indemnisation compensatoire prévue par la loi. Cependant, malgré le respect des dispositions réglementaires par cette commune, malgré plusieurs relances auprès de la direction départementale de l'éducation nationale, puis directement auprès du ministre de l'éducation nationale, à ce jour, aucune indemnité ne lui a été reversée. En conséquence, il interroge le ministre chargé du budget et des comptes publics sur les mesures qu'il escompte prendre afin que les compensations financières soient versées à cette commune conformément à la loi.

4369

CONSOMMATION

Particuliers radiés des assurances

2319. – 14 novembre 2024. – M. **Maurice Perrion** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargée de la consommation sur la situation de centaines de milliers d'assurés, souvent âgés, confrontés à une résiliation de leur assurance automobile ou habitation du fait de la sinistralité. En dehors des dispositions liées à la résiliation suite à une infraction au code de la route ou d'une décision de justice pour conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants, l'assureur peut aussi résilier le contrat à l'échéance annuelle : ce qui se produit souvent lorsque l'automobiliste cumule de petits sinistres, même non responsables. Cette situation est alors vécue comme une injustice et comme une double peine par les automobilistes lorsqu'ils sont radiés après des sinistres sans gravité ou des accidents non responsables malgré un contrat existant depuis plusieurs décennies chez le même assureur. Ainsi, les assurés radiés doivent chercher non sans difficulté une autre assurance automobile dont les tarifs seront beaucoup plus élevés du fait de la sinistralité malgré la déclaration d'un sinistre non responsable ou plusieurs bris de glaces dans l'année. Avant la signature du contrat d'assurance automobile, la compagnie va apprécier le risque et peut ainsi remettre en cause la possibilité d'assurer le véhicule suivant la sinistralité liée à un simple petit accrochage, un vol ou un pare-brise brisé. Aussi, il lui demande dans quelle mesure des formules multirisques habitation et automobile adaptées et non pénalisantes peuvent permettre, malgré tout, aux particuliers ayant fait l'objet d'une résiliation de trouver des garanties sur le marché de l'assurance en prenant notamment en compte la longévité de leur contrat d'assurance antérieur.

Droit de rétractation dans les foires et salons

2321. – 14 novembre 2024. – Mme **Mireille Jouve** appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargée de la consommation sur la nécessaire protection des consommateurs dans les foires et salons. En France, plus de 1 200 foires et salons sont organisés chaque année. Certains vendeurs sans scrupule y déploient des méthodes insistantes pour obtenir la souscription de contrats

parfois très onéreux. On peut assimiler de telles pratiques à de la vente forcée puisqu'il est ensuite impossible de se raviser. En effet, en application de la directive européenne 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, transposée dans le code de la consommation par la loi n° 2014/344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, les étals ou les stands dans les foires et salons sont considérés comme des établissements commerciaux et le consommateur n'y bénéficie pas du droit de rétractation prévu par la directive pour les contrats conclus à distance et hors établissements commerciaux. Pourtant les États membres de l'Union européenne n'ont pas tous cette lecture si l'on en croit une étude menée de novembre 2023 à janvier 2024 par le Groupement des particuliers producteurs d'électricité photovoltaïque (GPPEP) : 8 accordent un droit de rétractation, 11 préconisent un examen « au cas par cas » et 8, dont la France, ne prévoient aucun droit de rétractation. Alors que 70 % des États membres prévoient une possibilité de rétractation, elle lui demande ce qu'elle entend mettre en oeuvre pour protéger les consommateurs français des foires et salons contre les vendeurs indéliçats.

ÉCONOMIE DU TOURISME

Réseau Pickup-Services du groupe La Poste

2304. – 14 novembre 2024. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargée de l'économie du tourisme sur le réseau Pickup-Services du groupe La Poste. En effet, de nombreux commerçants font le choix d'adhérer à ce service par nécessité de générer du flux de clientèle dans un contexte de dévitalisation des centres bourgs et de changements des habitudes des modes de consommation. Pourtant la plateforme Pickup-Services modifie régulièrement les règles du jeu envers ses commerçants partenaires, imposant aux magasins de s'adapter à ces changements unilatéraux. La plateforme sollicite actuellement une baisse de 30 % de la rémunération des commerçants sur le flux de colis le plus important correspondant aux colis pesants de 0 kg à 1 kg. Alors que Pickup-Services a généré en 2023 un chiffre d'affaires de 138 266 949 euros, la plateforme par sa politique de rémunération aux commerçants ne donne pas un signe positif dans le soutien aux petits commerces de proximité. Les petits commerces subissent donc une pression économique importante comparée aux importants sites e-commerces que sont Vinted, Orange, showroom, Sarenza, Amazon, Zolando, Veepee et qui pratiquent une politique de prix de transport sauvage. Il est effectivement anormal de proposer des livraisons offertes au client, ce qui est une publicité mensongère car le transport est inévitablement intégré dans les prix de vente des produits. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage de légiférer afin d'endiguer ces dérives et de réguler ces acteurs du E-commerces.

4370

ÉCONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE

Dispense d'établissement d'un rapport de gestion pour les microentreprises

2324. – 14 novembre 2024. – M. Bernard Fialaire attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie au sujet de la dispense d'établissement d'un rapport de gestion pour les microentreprises lors de l'approbation des comptes annuels. Jusqu'à présent, les entreprises étaient dispensées, lors de l'approbation de leurs comptes annuels, d'établir un rapport de gestion lorsque celles-ci répondaient à la définition des petites entreprises. Les microentreprises étaient incluses dans la définition des petites entreprises en application de l'article L. 123-16 du code de commerce, puisqu'elles sont en effet plus petites. Le rapport de gestion est le document annuel par lequel le dirigeant fait aux associés de l'entreprise un compte-rendu de l'activité de l'entreprise au cours de l'exercice. La dispense de rapport de gestion, surtout pour les microentreprises, est une mesure de simplification administrative, d'autant plus utile que dans bien des cas, ces sociétés sont à associé unique avec un dirigeant qui est l'associé unique. Ainsi l'absence de tiers remet en cause l'utilité de rédiger un tel rapport. Afin de transposer les directives européennes mettant à jour les seuils applicables pour caractériser les différents types d'entreprises dans l'Union européenne et les règles concernant les comptes annuels, l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 a modifié semble-t-il de manière involontaire le champ d'application de la dispense de rapport de gestion pour les microentreprises. En effet, l'article L. 230-1 du code de commerce, issu de l'ordonnance 2023-1142, exclut dorénavant les microentreprises de la catégorie des petites entreprises, alors que l'article L. 123-16 du même code les y incluait. Le nouvel article de loi indique dorénavant que « 2° Est une petite entreprise une société qui n'est pas une microentreprise et qui à la date de clôture de l'exercice, ne dépasse pas les seuils d'au moins deux des trois critères suivants (...) ». D'après ce texte, les microentreprises ne seront donc plus dispensées d'établir un rapport

de gestion à compter du 1^{er} janvier 2025, alors que les petites entreprises, elles, le seront. Face à cette situation qui paraît paradoxale, il lui demande si le Gouvernement entend clarifier la question de la dispense au profit des microentreprises de l'établissement d'un rapport de gestion lors de l'approbation des comptes annuels.

Fermeture des comptes bancaires détenus en France par des Français de l'étranger

2330. – 14 novembre 2024. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur la fermeture des comptes bancaires détenus en France par des Français de l'étranger. De nombreux Français résidant l'étranger ont soudainement vu leur compte bancaire français clôt par leur banque. Depuis quelques années les réglementations européennes et internationale de lutte contre le blanchiment de capitaux, la corruption et le financement du terrorisme imposent aux banques un devoir de vigilance accru. Pour éviter la charge administrative de la vérification de l'origine des fonds transitant sur le compte, les établissements bancaires préfèrent clore ou ne pas en ouvrir de comptes aux Français résidant dans des pays qu'ils estiment à risque ou sensibles. La procédure du droit au compte vers lesquelles ces Français sont bien souvent orientés n'est pas adaptée. En effet, le compte ouvert dans une banque désignée par la Banque de France ne dispose que de services basiques. Par ailleurs, cette même banque peut à son tour clore le compte lorsque qu'elle n'est pas en mesure de satisfaire aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle. Alors que la loi bancaire de 1984 reconnaît aux résidents en France comme aux Français de l'étranger le droit de posséder un compte bancaire, elle lui demande quelles mesures il entend mettre en oeuvre pour faire respecter ce droit. Elle suggère que la Banque postale - filiale de la Poste - devienne la banque de référence pour les Français établis hors de France en leur garantissant l'ouverture et le maintien de leur compte bancaire dès lors qu'ils respectent le formalisme exigé.

Avenir de l'usine Vencorex

2335. – 14 novembre 2024. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur l'avenir de l'usine Vencorex de Pont de Claix. Vencorex produit des isocyanates utilisés dans les peintures et vernis industriels et fournit notamment à Arkema, pour son site voisin de Jarrie, du sel indispensable à la fabrication du chlore et de ses dérivés. Alors qu'en 2022 elle enregistrait un chiffre d'affaires de 461 millions d'euros, l'entreprise a été placée en redressement judiciaire à la demande de son unique actionnaire, le groupe thaïlandais PTT GC. Depuis cette annonce, les 450 salariés se questionnent quant à leur devenir et c'est toute la filière de la chimie du sud-Isère qui s'inquiète. Les plateformes de Pont de Claix et Jarrie étant interconnectées, ce sont au final près de 5 000 emplois qui pourraient être impactés par la cessation d'activité. Alors que notre pays fait face à de cessions d'activités, de fermetures de sites, l'État doit jouer son rôle afin de protéger notre économie. Dans ces conditions, elle souhaite savoir ce que le Gouvernement entend mettre en place afin de mener une politique qui protège et pérennise l'activité de nos fleurons industriels.

Le risque Trump pour nos producteurs français

2345. – 14 novembre 2024. – **Mme Frédérique Espagnac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** à la suite des récentes élections aux États-Unis. Donald Trump, 47^e président des États-Unis, a inscrit dans son programme économique une hausse de plus de 10 % des droits de douane sur les produits agricoles et viticoles importés, visant à financer sa promesse de campagne : une réduction des impôts pour les citoyens américains. Lors de son précédent mandat de 2016 à 2020, ces mesures protectionnistes avaient fragilisé l'ensemble de la filière viticole française. La « taxe Trump » avait coûté 500 millions d'euros au secteur, dont l'économie est fortement dépendante du marché américain. Bien que cette surtaxe de 25 % ait été levée sous la présidence de Joe Biden, Donald Trump envisage désormais de la rétablir. Ainsi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour protéger les producteurs français. Cette hausse affecterait lourdement les exportations françaises, en particulier dans le secteur viticole. Par ailleurs, elle demande si le Gouvernement prévoit un plan de soutien pour les filières concernées et des démarches auprès des instances internationales pour limiter l'impact de ces nouvelles barrières commerciales.

Modalités de calcul de la dotation globale de fonctionnement pour les communes éligibles à l'impôt forfaitaire sur les entreprises

2354. – 14 novembre 2024. – **Mme Marie-Jeanne Bellamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les modalités de calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour les communes éligibles à l'impôt forfaitaire sur les entreprises (IFER). L'article 1635-0 *quinquies* du code général des

impôts (CGI) instituée au profit des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER). L'IFER concerne les entreprises exerçant leur activité dans le secteur de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications. Prévue par le code général des collectivités territoriales (CGCT), la dotation globale de fonctionnement (DGF) constitue la principale dotation de fonctionnement de l'État aux collectivités territoriales. Cette dotation est calculée en tenant compte du potentiel fiscal de la commune. Ainsi, la commune qui accueille sur son territoire une entreprise dont l'activité relève du champ d'application de l'IFER voit nécessairement son potentiel fiscal réévalué ce qui engendre une baisse significative de la part de DGF qui lui est allouée. Une telle situation pénalise les communes qui se mobilisent pour accueillir ce type de projets en dépit des nuisances qu'ils peuvent parfois engendrer. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation qui pénalise les communes bénéficiant de l'IFER.

ÉDUCATION NATIONALE

Recrutement d'animateurs périscolaires dans les communes

2316. – 14 novembre 2024. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les maires pour embaucher des animateurs périscolaires dans leur commune. Des obstacles importants demeurent lors du recrutement des animateurs diplômés d'État, malgré la disponibilité de candidats aux compétences équivalentes. Dans le Loiret, le maire d'une commune a soumis à la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) des profils disposant d'un bac professionnel spécialité services aux personnes et aux territoires ou d'un bac professionnel animateur de loisir et de tourisme. Ces diplômés, bien que proches du secteur de l'animation, n'ont pas été jugés conformes aux certificats d'État requis, entraînant le rejet de sa demande. Un autre cas a été signalé, concernant une candidate qualifiée d'un certificat d'aptitudes professionnelles petite enfance. Bien que cette dernière ait été embauchée par la mairie dans le cadre d'un service civique, son certificat n'a pas été jugé conforme pour un poste d'animatrice. Ces exemples mettent en lumière un problème plus large que rencontrent de nombreuses communes, et ce particulièrement en période de recrutement pour les vacances scolaires d'été. Si le métier d'animateur périscolaire est peu attractif en raison de sa rémunération modeste et de ses horaires fractionnés, la rigidité de la réglementation actuelle sur les conditions de recrutement ne fait qu'aggraver les difficultés rencontrées par les collectivités. Par conséquent, afin de remplir les effectifs nécessaires et d'alléger la charge des maires, il lui demande si le Gouvernement envisage de réviser prochainement la réglementation afin de reconnaître une plus grande variété de diplômés pour le recrutement d'animateurs périscolaires.

4372

Situation des directrices et directeurs d'école

2322. – 14 novembre 2024. – **Mme Mireille Jouve** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur les vives inquiétudes des directrices et directeurs d'école. Ils sont quelque 43 000 à jouer chaque jour ce rôle indispensable de veiller au bon fonctionnement de l'école dont ils ont la responsabilité. Ils doivent tout y gérer : les équipes, le projet pédagogique, les relations avec les familles et les collectivités locales, le budget... Leur rôle est tout à fait comparable à celui de leurs collègues chefs des établissements du secondaire, si ce n'est qu'ils assurent de surcroît l'enseignement dans une classe pour 75 % d'entre eux et ne sont pas accompagnés par d'autres personnels, directeur adjoint, conseiller principal d'éducation, gestionnaire, secrétaires et assistants d'éducation. Pourtant, si le volet Éducation nationale du projet de loi de finances pour 2025 contient diverses mesures financières pour revaloriser le déroulé de carrière des chefs d'établissement du second degré, il oublie totalement ceux du premier degré et ne leur propose ni revalorisation financière, ni amélioration du taux des décharges d'enseignement. Alors que leurs tâches se multiplient, elle lui demande donc ce qu'elle compte mettre en œuvre pour reconnaître les directrices et directeurs d'école à la hauteur des fonctions essentielles qu'ils exercent.

Baisse des délégués départementaux de l'éducation nationale (DDEN)

2327. – 14 novembre 2024. – **M. Clément Pernot** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale** au sujet des effectifs en baisse des délégués départementaux de l'éducation nationale (DDEN), bénévoles, nommés par l'inspecteur d'académie, chargés de la médiation entre les personnels d'éducation, les parents et la municipalité dans l'intérêt des élèves de l'école publique. Le DDEN est garant des valeurs républicaines et des principes de l'école publique : égalité, gratuité et laïcité. Malgré la campagne de recrutement de la fédération des DDEN, le nombre de nouveaux bénévoles est insuffisant. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend initier des

campagnes d'informations nationales, augmenter la visibilité des DDEN en lien avec les actions du ministère, des académies et des DASEN afin d'augmenter l'attractivité d'une fonction pour le moins essentielle dans la communauté éducative.

Scolarisation des enfants en situation de handicap

2328. – 14 novembre 2024. – M. Claude Kern interroge Mme la ministre de l'éducation nationale sur la scolarisation des enfants en situation de handicap. Les moyens octroyés aux instituts médico-éducatifs (IME) et à l'école dite « ordinaire » sont insuffisants pour garantir pleinement le droit à la scolarisation de ces enfants. Les IME qui accueillent des enfants et des adolescents en situation de handicap intellectuel, cognitif (troubles du développement intellectuel, du spectre de l'autisme, etc.), ou de polyhandicap, connaissent depuis de nombreuses années d'importantes difficultés, en raison d'un manque chronique de moyens humains et financiers. Le nombre d'enseignants formés ou d'enseignants spécialisés dans ces structures est insuffisant pour offrir à l'ensemble des élèves qui s'y trouvent la totalité des heures de scolarisation auxquelles ils ont droit. Le manque de places disponibles au sein de ces établissements, et les délais d'admission qui s'étendent parfois sur plusieurs années, ont, par ailleurs, de graves conséquences sur le parcours de scolarisation de dizaine de milliers d'enfants en France. En parallèle, l'école dite « ordinaire » n'est pas en capacité d'offrir aux enfants en situation de handicap des modalités de scolarisation adaptées à leurs besoins. En cause, le manque de formation de l'ensemble du personnel encadrant, et plus particulièrement des enseignants, mais également l'inaccessibilité du bâti, des programmes d'enseignement ou encore des activités pédagogiques. Les interventions des professionnels du médico-social et des libéraux au sein de l'école ne sont pas toujours assurées, et la pénurie d'accompagnantes des élèves en situation de handicap (AESH) ne permet pas de garantir systématiquement l'accompagnement des enfants. Dans ce contexte, les solutions déployées dans le cadre des « 50 000 nouvelles solutions », et les mesures mises en place dans le cadre de l'acte II de l'« école pour tous », ne sont pas calibrées pour répondre à l'ensemble des besoins du territoire. Il souhaite connaître les mesures qu'elle entend mettre en oeuvre pour pallier le manque de places en IME, remédier au manque d'enseignants dans ces structures et assurer le développement d'une école réellement inclusive.

Préservation des postes d'enseignants en milieu rural

2333. – 14 novembre 2024. – M. Olivier Bitz attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale sur le projet de suppression de 4 000 postes d'enseignants programmé dans le projet de loi de finances 2025 actuellement examiné au Parlement. Dans l'Orne, la communauté éducative est fortement mobilisée au sein du projet pédagogique « Normandie 2024-2027 ». Dans un département à dominance rurale, les initiatives pour favoriser l'apprentissage et la réussite éducative sont précieuses pour garantir l'égal accès de tous les élèves à la promesse républicaine d'émancipation. Ces objectifs sont d'autant plus impérieux qu'empiriquement les évaluations des élèves ornais pointent des marges de progression à concrétiser. L'apprentissage des savoirs-fondamentaux demeure un défi renouvelé qui nécessite un taux d'encadrement favorable (19,5 en écoles / 23,6 en collèges). La suppression de postes d'enseignants en milieu rural pourrait fragiliser certaines unités éducatives voire créer des déserts éducatifs. Le service public de l'éducation nationale constitue l'une des clés de voûte de notre modèle républicain. Son maillage territorial actuel représente une force. L'école rurale comporte des spécificités. Les moyens actuellement déployés dans l'Orne sont déjà lacunaires et permettent tout juste de répondre aux besoins éducatifs et pédagogiques du territoire. Aussi, il souhaite connaître quelles sont les intentions du Gouvernement, en dépit du projet de réduction du nombre d'enseignants, pour préserver la qualité de l'enseignement en milieu rural au regard des spécificités de ces territoires.

ÉNERGIE

Zone d'accélération et zone d'exclusion des énergies renouvelables

2344. – 14 novembre 2024. – Mme Anne-Sophie Romagny attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, chargée de l'énergie sur la mise en place des zones d'exclusion des énergies renouvelables (ENR). Les zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables (ZAER), issues de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, constituent un potentiel de développement de la production d'énergies renouvelables et de récupération. En opposition à ces zones, le texte prévoit également la possibilité pour les communes d'identifier des zones d'exclusion, sur lesquelles l'implantation de projets d'ENR n'est pas autorisée. Toutefois, cette seconde possibilité est conditionnée à la validation par le comité régional de

l'énergie des zones d'accélération identifiées. Si l'avis du comité régional conclut que les zones d'accélération ne sont pas suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), alors la commune ne peut pas définir de zone d'exclusion. De nombreuses communes travaillent actuellement sur la cartographie des zones d'accélération. Or, l'inquiétude et l'incompréhension de nombreux habitants grandissent face au déploiement de projets d'installation d'ENR à une grande proximité des habitations et sur des terrains agricoles fertiles. Les habitants soulèvent des propositions intéressantes, comme l'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments industriels et commerciaux en priorité, plutôt que sur des terrains encore épargnés de l'artificialisation et dont l'impact paysager est non négligeable. Pour définir ces ZAER, les communes devraient pouvoir exclure des zones de protection de la biodiversité et des terres agricoles fertiles ou encore établir une limite raisonnable avec les habitations. Ceci permettrait sans doute d'augmenter l'acceptabilité sociale de ces projets. Il est urgent de simplifier les procédures et d'accompagner les communes car l'absence de délibérations de certaines collectivités pénalisent les volontés de celles qui ont déjà délibéré. En effet, la cartographie des ZAER est tributaire d'une « enveloppe régionale » qui équilibre les zones d'exclusion et d'accélération. D'une part, elle demande au Gouvernement d'étendre les conditions de définition de zone d'exclusion de la production d'énergie renouvelable pour les communes. D'autre part, les communes ayant déjà délibéré pour définir des zones d'exclusion ou d'accélération sont invitées à vérifier de nouvelles informations et le cas échéant, à redélibérer. La Sénatrice demande au Ministre de simplifier les procédures et de prendre en considération les collectivités qui ont déjà défini leurs ZAER.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Situation de l'Institut Pasteur de Lille

2339. – 14 novembre 2024. – M. Patrick Kanner attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche à propos de la situation de l'Institut Pasteur de Lille. L'Institut Pasteur de Lille (IPL), fondation privée reconnue d'utilité publique, est un fleuron de la recherche en biologie santé dans les Hauts de France. Depuis la découverte dans ses murs en 1921 du BCG par Albert CALMETTE et Camille GUERIN, il maintient une excellence scientifique reconnue au niveau national et international. La production scientifique de l'Institut Pasteur de Lille répond aux meilleurs standards internationaux avec une quantité, une qualité et une dynamique des publications qui n'a rien à envier aux plus grands instituts de recherche français qu'elle égale en nombre de publications par chercheur et par leur niveau d'excellence mesuré. Cela se traduit par un fort taux de succès des équipes à la réponse aux appels à projets internationaux, nationaux pour un total d'environ 5 millions d'euros par an dont un tiers provient des collectivités locales : de la métropole, de la région et du Fonds européen de développement régional (FEDER) pour près de 18 millions d'euros sur les dix dernières années. Les collectivités des Hauts de France ont toujours soutenu les projets de recherche de Pasteur ; sauf par les prêts garantis, elles ne participent pas aujourd'hui au financement du personnels et des infrastructures pasteurienne qui est assurés par l'État et les dons. Pour faire face à ce besoin de financement, la fondation dispose de deux sources principales : la collecte auprès du grand public et la dotation d'État. La collecte auprès du grand public s'est fortement développée passant en dix ans de 2 à 6 millions d'euros. Malgré la grande générosité du public, la collecte atteint aujourd'hui ses limites. La dotation d'État également de 6 millions d'euros, versée à la fondation pour accompagner le soutien de Pasteur aux chercheurs Lillois n'a, quant à elle, pas été réévaluée depuis 2009 alors que l'inflation progressait sur la période de près de 30%. À cela s'ajoute maintenant l'envolée incompressible du coût de l'énergie pour plus d'1 million d'euros annuels. Cette situation conduit donc au paradoxe de voir un Institut Pasteur de Lille en grande difficulté financière alors qu'il n'a jamais été aussi rayonnant scientifiquement. Maintenir l'Institut Pasteur à Lille est fondamental à plus d'un titre. L'excellence scientifique, le rayonnement et l'impact national et international des travaux de recherche qui y sont conduit permettent de maintenir en région un continuum recherche fondamentale principalement à Pasteur, recherche translationnelle et clinique à l'Université et au CHU. Pasteur permet aussi de maintenir un haut niveau de formation et d'attractivité pour les jeunes scientifiques et les jeunes médecins dont beaucoup sont formés à la recherche à Pasteur et participent activement aux travaux de l'Institut. En outre, et tout en portant la plus haute considération à des fondations de recherche oeuvrant à Paris dans le même champ scientifique, il existe le constat, toutes proportions égales par ailleurs, d'un notoire sous-financement par l'État de l'Institut Pasteur de Lille. Une hausse de la subvention de l'IPL à hauteur de 3 millions d'euros par an créerait un juste rééquilibrage. Ainsi, il l'interroge pour savoir si le Gouvernement compte réévaluer la dotation d'État à l'IPL afin d'en assurer son fonctionnement pérenne et pour préserver l'équilibre des territoires.

INTÉRIEUR

Publication tardive du rapport sur les morts violentes au sein du couple en 2023

2311. – 14 novembre 2024. – **Mme Laurence Rossignol** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la publication du rapport sur les morts violentes au sein du couple en 2023. Année après année, la publication de ce document intervient de plus en plus tardivement : pour 2022, le rapport est paru en septembre 2023 ; pour 2021, en août 2022, etc. Or, il s'agit d'un outil précieux pour les associations spécialisées comme pour les professionnels de l'accompagnement des femmes victimes de violences et de prévention de leur répétition. Il apporte en effet un éclairage s'agissant des circonstances des meurtres conjugaux, des antécédents judiciaires éventuels des auteurs. Il permet également de mesurer l'efficacité des politiques publiques de lutte contre les violences faites aux femmes à l'aune de la diminution ou de l'augmentation du nombre de victimes chaque année. Il s'agit donc d'un outil essentiel dans la détermination des moyens adéquats pour garantir la protection effective des femmes et des enfants : une question cruciale, alors même que le Parlement a commencé l'examen des textes budgétaires. Madame Laurence Rossignol prie donc M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer si la publication de ce document interviendra prochainement, et quelles mesures il entend prendre pour garantir une publication en temps utile à l'avenir.

Recrudescence des vols de câbles téléphoniques et électriques en France

2325. – 14 novembre 2024. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence des vols de câbles téléphoniques et électriques en France, exacerbée par la flambée des prix du cuivre. Le prix du cuivre, désormais à 8 400 euros la tonne contre environ 6 000 euros en 2020, rend ce métal particulièrement attractif pour les malfaiteurs. Ce phénomène touche plusieurs secteurs, notamment les transports, avec des perturbations ferroviaires, et la téléphonie, avec des interruptions de services internet. En 2023, près de 1 000 kilomètres de câbles ont été volés, selon la directrice générale d'Orange, Christel HEYDEMANN. Entre avril et septembre 2024, dans le Maine-et-Loire, 28 vols ont été recensés, avec un total de 5 650 mètres de câbles dérobés, pour un préjudice estimé à plus de 296 000 euros. Le syndicat intercommunal d'énergie de Maine-et-Loire (SIEML) note lui aussi une hausse préoccupante des vols, passant de 1 000-2 000 mètres par an à 5 000-6 000 mètres aujourd'hui. Ces vols représentent un coût non seulement pour le SIEML, mais également pour les communes, qui peinent à financer ces surcoûts avec leurs budgets restreints. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour renforcer la lutte contre les vols de câbles et soutenir les petites communes, les habitants et les entreprises impactées par ces vols.

Mineurs placés en centres de rétention administrative ou en zones d'attente sur notre territoire

2334. – 14 novembre 2024. – **M. Akli Mellouli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation alarmante des mineurs placés en centres de rétention administrative ou en zones d'attente sur notre territoire. Récemment, l'enfermement d'une jeune Française de 11 ans à son arrivée à l'aéroport d'Orly a mis en lumière des pratiques préoccupantes qui, bien que conformes aux procédures en vigueur, contreviennent manifestement aux droits fondamentaux des enfants et à leur intérêt supérieur. Cet épisode révèle des conditions inacceptables, où de jeunes enfants, comme cette petite fille, se retrouvent enfermés dans des espaces restreints et inadaptés à leur développement, avec une liberté de mouvement drastiquement réduite. Dans ce cas précis, la décision du tribunal administratif de Melun a reconnu l'irrégularité de la notification de refus d'entrée opposée à cette enfant, soulignant ainsi le caractère profondément dégradant et arbitraire de cette mesure. Selon l'UNICEF et des organisations telles que l'Anafé, des centaines de mineurs subissent chaque année en France des détentions similaires, avec des conséquences avérées sur leur santé mentale et émotionnelle : repli sur soi, insomnies, et risques accrus de traumatisme. Ces conséquences sont incompatibles avec le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, principe fondamental de la Convention internationale des droits de l'enfant, à laquelle la France est partie. Ces pratiques exposent la France à de potentielles condamnations de la Cour européenne des droits de l'Homme, qui a déjà, à maintes reprises, jugé cette privation de liberté comme étant un traitement inhumain et dégradant. L'Europe et de nombreux pays engagés pour la protection des droits des enfants prônent des alternatives axées sur le soin, la protection et l'accompagnement adapté des familles et des mineurs, sans recours à des mesures de rétention. En France, la seule alternative actuellement envisagée reste l'assignation à résidence, qui, bien que moins coercitive, comporte encore des contraintes inadaptées pour les enfants. Il lui demande s'il souhaite engager sans

délai une réforme des pratiques de rétention impliquant des mineurs et d'envisager des solutions respectueuses de leurs droits fondamentaux. Il l'encourage à oeuvrer pour l'interdiction totale de l'enfermement des enfants en rétention administrative, dans le respect de nos engagements internationaux et des valeurs de notre République.

Nécessité de modifier le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 qui établit les conditions d'utilisation des aires de grand passage

2337. – 14 novembre 2024. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de modifier le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 qui établit les conditions d'utilisation des aires de grand passage. En effet, depuis plusieurs années, en application de ce décret, les usagers de caravanes à simple essieu occupant ces aires bénéficient d'avantages sur la tarification appliquée. Actuellement, les forfaits de stationnement sont exclusivement réservés aux caravanes à double essieux. Les caravanes à simple essieu, qui constituent la majorité des caravanes s'installant sur les aires de grand passage, ne sont donc pas soumis à une tarification. Or, toutes les caravanes occupées consomment de la même manière, qu'elles soient à simple ou à double essieux. Cette inéquité dans la tarification engendre par ailleurs des frais pour les collectivités territoriales en charge de ces aires de grand passage. Dans un souci d'équité, il apparaît donc nécessaire d'introduire une disposition relative aux caravanes à simple essieu, qui devraient également être intégrées dans le calcul des tarifs qui sont appliqués. Il lui demande donc si une modification du décret serait envisageable, afin que les caravanes à simple essieu soient également soumises à une tarification.

Situation problématique des contrôles techniques pour les véhicules de collection en France.

2357. – 14 novembre 2024. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation problématique des contrôles techniques pour les véhicules de collection en France. Conformément au décret n° 2017-208, les véhicules mis en circulation avant 1960 sont dispensés de contrôle technique. Les critères du contrôle technique standard ne sont pas adaptés à ces véhicules. Un trop grand nombre d'éléments (freins, éclairages, ceintures de sécurité, moteurs...) sont souvent très différents de ceux des voitures dites contemporaines, ce qui pourrait entraîner des défauts lors du contrôle, alors que le véhicule fonctionne parfaitement dans son cadre d'origine. De la même façon que la définition d'un véhicule de collection bénéficie d'une mesure adaptée évoluant dans le temps (mis en circulation de plus de trente ans et plus produit), il conviendrait que l'exemption du contrôle technique obligatoire s'applique aux véhicules mis en circulation depuis soixante ans ou plus au lieu de ceux mis en circulation avant 1960. Cela permettrait à ces voitures de bénéficier des exemptions appropriées aux réglementations futures, sans compromettre leur statut, alors qu'un durcissement des normes du contrôle technique est prévu à partir du 1^{er} janvier 2025, il semble incohérent d'imposer ces nouvelles exigences à ces véhicules. Ainsi, elle s'interroge sur les initiatives envisagées pour remédier à cette situation problématique, qui contraint la majorité des propriétaires de voitures de collection mises en circulation après 1960.

4376

JUSTICE

Délais de vérification de l'opposabilité d'un jugement de divorce prononcé à l'étranger

2348. – 14 novembre 2024. – **Mme Olivia Richard** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** concernant les délais de vérification de l'opposabilité d'un jugement de divorce prononcé à l'étranger. L'inscription d'un jugement de divorce prononcé à l'étranger à l'état civil nécessite que les services du procureur de la République auprès du tribunal judiciaire de Nantes instruisent une demande en opposabilité. Le délai de traitement des demandes est actuellement de 13 mois à minima entraînant pour les personnes concernées des situations compliquées vis-à-vis de l'administration française. Elle lui demande quelles solutions peuvent être mises en place afin d'améliorer cette situation aux conséquences préjudiciables pour nos compatriotes.

LOGEMENT ET RÉNOVATION URBAINE

Évolution de la législation des appareils de détection au plomb

2315. – 14 novembre 2024. – **M. Christian Bruyen** interroge **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur l'évolution de la législation encadrant la méthodologie de détection du plomb dans les logements. La réalisation d'un diagnostic au plomb par un technicien certifié est encadrée par le code de la santé publique ainsi que par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (CREP). Ce dernier précise le

déroulement du CREP opéré à l'aide d'un appareil à fluorescence X équipé d'une source radioactive. Or, les progrès scientifiques permettent de nouvelles technologies de proposer une alternative à ces appareils dont l'usage peut se relever dangereux compte tenu de l'exposition à une source radioactive mais également lourd financièrement au regard des conditions de stockage et de transport des appareils qui nécessitent des investissements qui ne sont pas neutres pour les entreprises (local et véhicule aménagés, assurance, entretien régulier, autorisation de l'Autorité de la sûreté nucléaire). Une technologie récente utilisant le courant électrique sous haute tension a été homologuée aux États-Unis ainsi qu'en Suisse dans le cadre des opérations de détection du plomb. En supprimant les isotopes radioactifs des opérations de diagnostics, il a été démontré une réduction de l'exposition aux rayons X pour les techniciens, les propriétaires des biens expertisés et leurs voisins directs. L'Agence nationale de sécurité sanitaire et alimentaire (ANSES) a été saisie officiellement par la direction générale de la santé afin de pouvoir exprimer un avis sur l'ensemble des nouvelles technologies proposées. Le Sénateur lui demande s'il entend faire évoluer la législation afin d'assouplir le fardeau réglementaire et financier relatif à la possession de ce type d'appareil. Il l'interroge également sur la date à laquelle l'avis de l'ANSES sera rendu public et s'il sera suivi d'effet en cas de réponse positive.

Dispositions du règlement sanitaire départemental de Loire-Atlantique

2318. – 14 novembre 2024. – **M. Maurice Perrion** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur l'application de certaines dispositions du règlement sanitaire départemental (RSD) de Loire-Atlantique concernant la surface des logements en location. En effet, le règlement sanitaire départemental (RSD) de Loire-Atlantique (qui date des années 1980) interdit la location des logements de moins de 16 m². Toutefois, le code de la construction et de l'habitation prévoit la même interdiction mais pour les logements de moins de 9 m². Le décret n° 2023-695 du 29 juillet 2023 entré en vigueur le 1^{er} octobre suivant établit un modèle national de RSD qui prévoit l'application des règles du code de la construction. Néanmoins, une question demeure quant à l'application de ce décret. Est-il supplétif en cas d'absence de RSD ou impératif ? S'il est supplétif, le RSD des années 80 n'est pas modifié, et donc la superficie minimale des logements en Loire-Atlantique est de 16 m², et s'il est impératif, cette superficie est ramenée à 9 m². Compte tenu de la tension actuelle de l'offre de logements en Loire-Atlantique et particulièrement sur la métropole de Nantes, remettre sur le marché de la vente comme de la location les logements d'une superficie comprise entre 9 et 16 m² a un impact significatif. Aussi, il lui demande d'éclaircir cet aspect de l'application du RSD.

Manque de sécurité des installations électriques

2340. – 14 novembre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur la vétusté des installations électriques dans les logements. Selon le baromètre 2024 de l'observatoire national de la sécurité électrique (ONSE), 83 % des installations électriques de plus de 15 ans dans les logements comporteraient au moins une anomalie électrique. L'anomalie la plus fréquente serait, dans 64 % des cas, une prise de terre et mise à la terre défectueuse. Dans 46 % des cas, le matériel électrique serait vétuste ou inadapté à l'usage et, dans 41 % des cas, l'installation présenterait des risques de contact direct avec les éléments en tension. Dans 21 % des cas, la liaison équipotentielle supplémentaires dans la salle de bains serait défectueuse et, dans 18 % des cas, les zones de sécurité électrique des salles de bains ne seraient pas respectées. Selon ce même baromètre, la situation des installations électriques des parties communes des immeubles d'habitation serait tout aussi préoccupante car - dans 90 % des 16,6 millions de logements collectifs recensés au 1^{er} janvier 2023 - au moins une anomalie électrique serait détectable. L'ONSE souligne, à ce titre, qu'il n'existe pas de diagnostic électrique obligatoire (DEO) pour les parties communes. Par ailleurs, ce baromètre rappelle que 20 à 35 % des incendies d'habitation sont d'origine électrique et que, si 55 % des incendies d'origine électrique seraient causés par des comportements humains, 45 % seraient attribuables aux composants de l'installation ou à des équipements électriques défectueux. Il est à noter que de nombreuses compagnies d'assurance s'appuient sur l'estimation de l'ONSE concernant la part d'incendies d'habitation imputables à des installations électriques vétustes. À la lumière de ce baromètre, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation. Il souhaite également savoir si le Gouvernement envisage de rendre le DEO plus pédagogique (à l'instar du diagnostic de performance énergétique) et comment il compte améliorer le suivi des données de ce DEO afin de connaître son efficacité réelle en matière d'incitation des propriétaires à mettre aux normes leurs installations.

Applicabilité des règles relatives à l'emprise au sol dans les documents d'urbanisme

2341. – 14 novembre 2024. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur l'applicabilité des règles relatives à l'emprise au sol des bâtiments et constructions dans les plans locaux d'urbanisme. En mars 2020, le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a publié un « Guide sur les dispositions opposables du plan local d'urbanisme (PLU) », tenant compte des effets conjugués de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, qui mentionne plusieurs fois la proposition de faire appel, dans le règlement d'un document d'urbanisme, à des dispositions encadrant « l'emprise au sol des bâtiments ». Or, le code de l'urbanisme ne semble pas permettre d'exiger d'un pétitionnaire qu'il précise, dans son projet architectural, tel que défini par les articles R. 431-8 à R. 431-12 du code de l'urbanisme, l'emprise au sol des constructions à réaliser. La notion développée dans l'article R. 431-5 est celle de « surface de plancher des constructions projetées » (et non l'emprise au sol). De plus, le tableau comportant les destinations des constructions et leurs surfaces, situé à l'article 4.4 du formulaire Cerfa n° 13406* 14 encadrant la présentation d'une demande de permis de construire pour une maison individuelle ou ses annexes (comprenant ou non des démolitions), ne comporte aucune mention de l'emprise au sol, mais uniquement de la surface de plancher. En conséquence, l'application de telles règles, au regard de la prise en compte de coefficients d'emprise au sol dans le règlement d'un plan d'urbanisme, pourrait créer une instabilité juridique, au stade de l'instruction des demandes de permis de construire. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour préciser le « guide sur les dispositions opposables du PLU », au regard de la notion d'emprise au sol des bâtiments, afin de s'accorder avec les lois d'urbanisme en vigueur sur ce sujet.

PARTENARIAT TERRITOIRES ET DÉCENTRALISATION*Rattachement juridique des accotements à la route*

2307. – 14 novembre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur une répartition de compétence au niveau local. Lorsque des arbres mourants sont localisés sur l'accotement d'une portion de route départementale qui traverse la commune, elle se demande qui de la commune ou du département a la charge de la compétence d'abattage de ces arbres. Dans la mesure où ils sont situés sur le terrain départemental mais à l'intérieur de la commune, dont le périmètre est délimité par l'emplacement du panneau d'agglomération, elle souhaite savoir laquelle des deux collectivités est responsable des arbres au bord de la route.

4378

Clarification des compétences des communautés urbaines concernant les parcs et aires de stationnement dans le cadre de la loi 3DS et de la jurisprudence récente

2309. – 14 novembre 2024. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur la répartition complexe des compétences entre les communes et les communautés urbaines en matière de parcs et aires de stationnement, dans le contexte de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) et de la jurisprudence du tribunal des conflits du 17 juin 2024. Depuis l'entrée en vigueur de la loi 3DS, les communautés urbaines peuvent exercer la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » sous condition de reconnaissance d'un intérêt communautaire. Cependant, les parcs et aires de stationnement n'entrent pas dans ce périmètre conditionnel et relèvent de la compétence communautaire de façon autonome. En effet, l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que les communautés urbaines exercent de plein droit la compétence en matière de « parcs et aires de stationnement » distinctement de la compétence voirie. Ainsi, les parcs de stationnement considérés comme dépendances de la voirie relèveraient de la compétence voirie lorsque leur lien physique avec la voie est indissociable. Par ailleurs, la décision du tribunal des conflits en date du 17 juin 2024 a confirmé l'appartenance au domaine public routier de certains parcs de stationnement souterrains, considérés comme affectés aux besoins de la circulation terrestre, sans application de la théorie de l'accessoire. Cette nouvelle jurisprudence pourrait semer le doute quant à l'exercice effectif de la compétence « parcs et aires de stationnement » par les communautés urbaines, dans la mesure où l'affectation des parkings souterrains au domaine public routier pourrait indirectement les rattacher à la compétence voirie. Cette interprétation, si elle devait être confirmée, mettrait en question la distinction entre parcs et aires de stationnement hors voirie, relevant

des communautés urbaines, et ceux en lien direct avec la voirie, lesquels relèveraient de la compétence communale ou communautaire selon le périmètre d'intérêt communautaire défini. Cette situation pose des difficultés juridiques et administratives importantes pour les communautés urbaines, qui voient leur champ de compétence potentiellement réduit. Face à l'ambiguïté créée par la récente jurisprudence et pour assurer une répartition claire et cohérente des responsabilités entre les collectivités locales, elle lui demande si le Gouvernement envisage de clarifier les modalités d'exercice de la compétence « parcs et aires de stationnement » dans le cadre du CGCT, en précisant notamment le périmètre exact de cette compétence pour les communautés urbaines, indépendamment de l'appartenance au domaine public routier.

Accès au Compte Personnel de Formation pour les maires retraités

2317. – 14 novembre 2024. – M. Bernard Pillefer attire l'attention de Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation au sujet des difficultés rencontrées par les maires à la retraite pour accéder à leur compte personnel de formation (CPF) dans le cadre de leur mandat. Bien que retraités, de nombreux maires poursuivent leurs engagements au sein de leurs communes, assumant des responsabilités croissantes et faisant face à de nouveaux défis, nécessitant une mise à jour constante de leurs compétences. Ce statut de retraité rend inutilisable le solde de crédits restant sur leur CPF. En effet, chaque personne active dispose d'un CPF, crédité de 500 euros par an et pouvant atteindre un total de 5 000 euros. Toutefois, ce droit est suspendu dès le départ à la retraite : les crédits accumulés deviennent inaccessibles et ne peuvent plus être utilisés. Bien qu'il existe une exception pour les retraités qui cumulent emploi et retraite, cette dérogation est très encadrée et ne semble pas s'appliquer aux maires retraités en activité au sein de leur collectivité. Cette situation pose question quant à l'engagement de l'État envers ses élus locaux, dont le rôle est essentiel à la vie de nos territoires. Il apparaît donc nécessaire de soutenir nos maires en maintenant leur solde CPF accessible pour des formations dans le cadre de leur fonction. Il est donc demandé au Gouvernement quelles mesures peuvent être mises en œuvre pour permettre aux maires retraités d'utiliser le solde de leurs crédits sur leur CPF afin de continuer à se former efficacement pour répondre aux enjeux nouveaux de leurs communes, tels que la gestion de crises, la transition écologique, la sécurité ou le numérique.

4379

Bilan de la loi d'orientation des mobilités en matière de « zones blanches de mobilité »

2332. – 14 novembre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur le bilan de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités en matière de lutte contre les « zones blanches de mobilité ». La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 dite LOM a notamment permis aux régions de devenir des autorités organisatrices de mobilité (AOM) et, surtout, de devenir l'AOM dans tous les territoires non couverts par une AOM. Cette disposition fait de la région le « chef de file et de la mobilité et de l'intermodalité » dans une perspective de lutte contre les zones blanches de mobilité. Lors de l'examen du projet de loi, le Sénat avait souligné que le texte ne prévoyait aucun dispositif de financement de la compétence « mobilité » pour les intercommunalités, ce qui empêche celles-ci de financer une offre de mobilité sur les territoires qui en sont dépourvus. Le Sénat avait donc proposé d'instaurer un versement mobilité à taux minoré (dans la limite de 0,3 %) au bénéfice des AOM qui n'organisent pas un service régulier de transport et d'octroyer aux communautés de communes une fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) lorsque les ressources dont elles disposent au titre du versement mobilité sont insuffisantes pour développer une offre de mobilité satisfaisante. Ces mesures n'avaient malheureusement pas été adoptées par l'Assemblée nationale, ne permettant pas de trouver un accord entre l'Assemblée nationale et le Sénat sur ce texte. Le sénateur souhaite donc savoir si, cinq ans après la promulgation de la LOM, un bilan a été dressé permettant de savoir si le nombre de zones blanches de mobilité a été réduit et s'il conviendrait de faire évoluer la législation en la matière pour y parvenir.

Baisse du taux du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée annoncée dans le projet de loi de finances pour 2025

2336. – 14 novembre 2024. – M. Bruno Belin attire l'attention de Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur la baisse du taux du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) annoncée dans le projet de loi de finances 2025. Le FCTVA représente la principale aide de l'État aux collectivités territoriales en matière d'investissement. Dans le projet de loi de finances pour 2025, il est prévu que le FCTVA subisse une réduction de 800 millions d'euros. Dès le 1^{er} janvier 2025, son taux passera de 16,4 % à 14,85 %, et l'exécutif met fin au remboursement des « dépenses d'entretien des bâtiments publics, de la

voirie, des réseaux payés ainsi que des prestations de solutions liées à l'informatique en nuage ». Il existe néanmoins trois régimes de versement du FCTVA : il peut être versé l'année même des dépenses, l'année suivante, ou selon le régime de droit commun, deux ans après l'exécution des dépenses. Si cette réduction s'appliquait dès 2025 aux collectivités recevant le FCTVA en N+1 ou N+2, cela introduirait une inégalité par rapport à celles qui le perçoivent l'année de la dépense (N). Il prend l'exemple de la commune de Vouzailles qui a entrepris des travaux importants en 2024. Cette commune perçoit son FCTVA en N+1. Si le taux applicable passe à 14,85 % au lieu de 16,404 %, cela entraînerait un manque à gagner d'environ 9 000 euros, somme qui avait été prévue dans le plan de financement des travaux. En conséquence, il demande au Gouvernement de clarifier les modalités d'application du taux du FCTVA et de tenir compte de la situation des communes ayant déjà engagé des dépenses avant cette réduction. Les communes ne doivent pas être tenues responsables des dérives budgétaires de l'État.

PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Déconjugalisation de l'allocation supplémentaire d'invalidité et l'allocation de solidarité aux personnes âgées

2338. – 14 novembre 2024. – M. Fabien Genet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée des personnes en situation de handicap sur l'absence de déconjugalisation de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) et de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Depuis le 1^{er} octobre 2023, les revenus du conjoint n'entrent plus en considération dans le calcul du montant de l'allocation adulte handicapé (AAH) afin de garantir l'indépendance financière des personnes en situation de handicap vivant en couple. Les associations du secteur du handicap se félicitent de cette mesure mais regrettent que la déconjugalisation des allocations ne concerne pas l'ASI et l'ASPA. Elles pointent ainsi du doigt une disparité de traitement entre personnes handicapées et appellent à faire de même pour ces deux allocations. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

4380

SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

Réforme du troisième cycle des études pharmaceutiques

2305. – 14 novembre 2024. – M. Clément Pernot attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur la réforme du troisième cycle des études pharmaceutiques (R3C), initiée en octobre 2016 et consistant en la création de diplômes d'études spécialisées (DES) au sein des différentes filières pharmaceutiques. Les diplômes d'études spécialisées longs, tels que le DES de pharmacien hospitalier ou le DES de biologiste médical ont été mis en vigueur grâce à cette réforme. Du fait d'un sixième report de la mise en oeuvre de la réforme, les diplômes d'études spécialisées courts, concernant l'officine et l'industrie, ne sont pour l'heure pas concernés, notamment le parcours du pharmacien officinal. Face à la baisse du nombre d'étudiants en pharmacie, les professionnels s'inquiètent. À la rentrée 2024, en deuxième année, il manquait 300 étudiants. Fin 2022, il manquait déjà 15 000 pharmaciens selon des syndicats pharmaceutiques, avec un risque de déserts pharmaceutiques, alors que l'officine est le premier recours médical d'une population, en ruralité d'autant plus. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les arbitrages et le calendrier de l'application dans sa globalité de la réforme du troisième cycle des études pharmaceutiques.

Suppression annoncée du service du contrôle médical de l'assurance maladie

2308. – 14 novembre 2024. – M. Éric Jeansannetas attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur les conséquences de la suppression annoncée du service du contrôle médical (SCM) de l'assurance Maladie d'ici 2026. Le SCM, actuellement composé de praticiens-conseils indépendants des caisses primaires, joue un rôle central dans l'évaluation des arrêts maladie, des maladies professionnelles, des accidents de travail, ainsi que des affections de longue durée (ALD), invalidités et retraites pour inaptitude. Ces décisions médicales, rendues avec l'appui des techniciens et infirmiers du service médical, sont essentielles pour garantir la qualité des soins et le respect du secret médical. La décision du directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) de dissoudre ce service dans les caisses primaires d'assurance maladie, effective dès avril 2025, fait craindre un glissement vers une gestion plus comptable des prestations médicales, notamment par des algorithmes, au détriment d'une approche humaine et indépendante. Cette restructuration pourrait aussi provoquer des

répercussions psychosociales significatives au sein des personnels de la caisse de l'assurance maladie, avec plus d'un salarié sur dix concerné par un changement d'employeur et d'affectation. En outre, elle risquerait de fragiliser l'accès des patients à des prestations médicales essentielles, notamment dans les territoires ruraux tels que le département de la Creuse, où le SCM constitue un des derniers services publics de proximité. Il lui demande quelles sont les garanties que le Gouvernement entend mettre en place pour préserver la qualité et l'indépendance des avis médicaux rendus par le SCM, ainsi que pour assurer la protection des conditions de travail des agents et la continuité des services rendus à la population.

Déserts médicaux et médecins formés à l'étranger

2310. – 14 novembre 2024. – **M. Henri Leroy** interroge **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la question des déserts médicaux et la contribution essentielle des médecins formés à l'étranger pour pallier le manque de praticiens dans les zones sous-dotées. D'après les données de l'atlas de la démographie médicale en France, 42 % des médecins généralistes libéraux primo-inscrits ayant obtenu leur diplôme à l'étranger choisissent de s'installer dans des zones rurales, où ils représentent une part essentielle de l'offre de soins. Si cette contribution est précieuse pour renforcer l'accès aux soins dans les territoires ruraux et périurbains, elle ne peut remplacer l'impérieuse nécessité de former davantage de médecins en France. Cette situation souligne d'autant plus l'importance d'un meilleur accompagnement pour l'installation et l'intégration des médecins formés à l'étranger, ainsi que pour l'accueil de leurs familles. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en place pour faciliter l'installation des médecins formés à l'étranger dans les zones sous-dotées, et pour accompagner au mieux leur intégration et celle de leurs familles dans le tissu social et professionnel local.

Soutien aux communes dans la lutte contre la prolifération des moustiques tigres

2326. – 14 novembre 2024. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur le nécessaire soutien aux communes dans la lutte contre la prolifération des moustiques tigres. Ces dernières années, la France a été témoin d'une prolifération inquiétante des moustiques tigres, ce qui constitue une menace grandissante pour la santé publique à l'échelle nationale. Malgré la fin de l'été, les piqûres de moustiques tigres restent fréquentes. Selon le site Vigilance-Moustiques, une grande partie de la France est en alerte rouge en raison de leur présence, avec l'insecte établi dans 78 départements. L'allongement de la période d'activité du moustique tigre suscite des inquiétudes en raison de sa capacité à transmettre des maladies tropicales. Depuis le 1^{er} mai 2024, 80 cas de dengue ont été rapportés en France, sans lien avec des voyages dans des zones endémiques. Selon un rapport de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) publié en septembre, la probabilité d'une épidémie en France dans les cinq prochaines années est estimée entre 6 et 7 sur une échelle de 0 à 9. Il convient dès lors de développer des politiques publiques en mesure de limiter la prolifération et de se protéger. L'Agence régionale de santé a mis en place différents kits à destination des particuliers et des collectivités territoriales pour les sensibiliser à cette question. Mais malheureusement, les actions préventives ne sont pas suffisantes. Des solutions de lutte existent et pourraient compléter les actions individuelles préconisées dans les kits. L'installation de pièges ou encore la méthode de stérilisation semble efficace. Cependant, ces actions de lutte contre le moustique tigre représente un coût très important pour les communes qui ne peuvent pas les assumer seules. Aussi, elle souhaiterait savoir si elle compte encourager, soutenir financièrement les communes dans leurs actions pour lutter contre la prolifération des moustiques tigres.

Financement pérenne des dispositifs de promotion et de collecte du don de sang

2329. – 14 novembre 2024. – **M. Mickaël Vallet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les difficultés de financement récurrentes auxquelles font face les structures de promotion et de collecte du don de sang bénévole. La Fédération française pour le don de sang bénévole (FFDSB) a récemment souligné l'importance cruciale d'un financement régulier et constant afin de garantir la continuité des actions de sensibilisation, d'information et de collecte du sang sur l'ensemble du territoire national. Le don de sang repose intégralement sur la générosité des donateurs bénévoles, et il constitue un pilier fondamental de notre système de santé. Les produits sanguins sont essentiels dans de nombreux soins quotidiens, qu'il s'agisse de traitements pour des patients atteints de maladies graves, de situations d'urgence médicale, ou de soutien en transfusion lors d'opérations chirurgicales. Cependant, les besoins en sang et en produits sanguins ne cessent d'augmenter, et la stabilité de l'approvisionnement en sang représente un enjeu majeur de santé publique. Dans ce contexte, le caractère non pérenne des financements alloués aux structures en charge du don de sang compromet la mise en oeuvre continue de campagnes de sensibilisation, ainsi que l'organisation des collectes, notamment dans les zones

rurales ou moins desservies. Cette situation met également en péril la capacité des associations de don de sang à maintenir un réseau de bénévoles actifs, et à recruter de nouveaux donneurs, alors que le renouvellement des donneurs devient une priorité face au vieillissement des donneurs réguliers actuels. Ainsi, Monsieur le Sénateur souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour garantir un financement stable et pérenne à ces structures, en vue d'assurer la continuité de leurs missions sur l'ensemble du territoire. Il souhaite savoir quelles dispositions concrètes pourraient être envisagées pour sécuriser les moyens des organismes en charge du don de sang bénévole, et s'il est prévu d'augmenter le soutien aux acteurs associatifs et professionnels engagés dans la sensibilisation, l'organisation de collectes et la fidélisation des donneurs, dans un souci de réponse aux besoins croissants en produits sanguins.

Liquidation des dossiers retraite des Français établis hors de France

2347. – 14 novembre 2024. – **Mme Olivia Richard** interroge **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** concernant la liquidation des dossiers retraite des Français établis hors de France. D'après la presse, le déploiement du nouveau système informatique de la Caisse nationale d'assurance maladie dans la France entière entraîne un retard considérable dans le traitement des dossiers. Il semble que les demandes d'ouverture des droits à la retraite des Français ayant eu une carrière à l'étranger ne sont pas considérés comme prioritaires. La complexité des parcours de carrière à l'étranger implique un temps de traitement qui serait jugé trop long, conduisant à mettre les dossiers « Hors de France » à part, eu égard au stock de demandes en souffrance. Les délais de traitement des demandes des Français établis hors de France seraient donc supérieurs à une année. S'agissant de personnes ayant arrêté leur activité et demeurant sans revenus, elle lui demande ce qui peut être mis en oeuvre pour traiter le plus rapidement possible les demandes d'ouverture des droits à la retraite pour nos compatriotes à l'étranger.

Mise en application de la réforme du troisième cycle des études en pharmacie

2349. – 14 novembre 2024. – **M. David Ros** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'importance de la mise en application de la réforme tant attendue, du troisième cycle des études en pharmacie. Cette réforme, travaillée depuis huit ans n'aboutit pas malgré les sollicitations de la profession, que l'on sait importante à l'amélioration de l'accès aux soins pour l'ensemble de la population. Dans un contexte de demandes croissantes en prévention, de progression des maladies chroniques et de difficultés d'accès aux soins notamment en zones rurales, le rôle du pharmacien est essentiel. Par conséquent, les étudiants doivent pouvoir bénéficier d'une formation répondant pleinement aux attentes théoriques et pratiques de cette réforme ambitieuse. C'est pourquoi, il insiste auprès de Mme la ministre sur l'importance d'écouter avec attention les préoccupations des étudiants en pharmacie, qui soulèvent des questions pertinentes sur l'organisation de leur cursus en lien avec les compétences théoriques et pratiques qu'ils devront maîtriser dans ce nouveau cadre. Ignorer ces voix risquerait de compromettre la qualité de leur formation et, de façon plus générale, l'avenir même de la profession, fondée sur des praticiens hautement qualifiés et préparés à répondre aux besoins actuels et futurs de notre système de santé. Il l'interroge donc pour connaître le calendrier prévu à l'application de cette réforme, que l'on sait prête.

Réforme du troisième cycle pharmaceutique

2352. – 14 novembre 2024. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'application de la réforme du 3^{ème} cycle pharmaceutique. Après avoir rencontré les étudiants en 2^{ème} année de pharmacie elle se fait le relais de leurs revendications. Depuis octobre 2016, un travail sur une refonte complète du 3^{ème} cycle des études pharmaceutiques a débuté avec comme but la création du diplôme d'études spécialisées (DES) au sein des différentes filières. Les DES longs en pharmacie hospitalière et en biologie médicale ont été respectivement mis en place en 2019 et 2017. L'application des DES courts pour les filières officine et industrie a été repoussée. La 6^{ème} année, 3^{ème} cycle du DES court, doit permettre à l'étudiant d'obtenir les clés nécessaires à son entrée dans le monde professionnel. Pour la filière officine, cela passe par des enseignements théoriques pendant 4 mois et un stage d'application de 6 mois qui lui permet de se voir remettre le diplôme de docteur en pharmacie à la suite de sa thèse d'exercice. Or, actuellement la formation n'est pas en phase avec la pratique actuelle d'un pharmacien. Une approche encore basée sur la théorie, des maîtres de stage non formés à l'encadrement et l'accompagnement d'un 6^{ème} année officine... De plus, l'étudiant a le statut de stagiaire, or il exécute généralement les missions d'un pharmacien. Ce statut implique également une indemnité de l'ordre de 600 euros par mois, ce qui est assez minime pour pouvoir vivre actuellement (indicateur du coût de la rentrée 2024 ANEPF). Cette période de stage est l'occasion de pouvoir apprécier les différentes façons d'exercer selon la typologie de l'officine ou encore sa localisation. Néanmoins, l'étudiant ne bénéficie actuellement d'aucune

aide pour se loger, que ce soit en ville ou en milieu rural. Les étudiants en pharmacie demandent dans l'application de la réforme du 3ème cycle : une formation de 2 semestres conforme au format de diplôme d'études spécialisées (DES) basée sur une approche par compétences ; la création du statut de maître de stage universitaire concomitamment avec la mise en place du DES ; un nouveau statut de droit public permettant des modalités de rémunération telles qu'ils sont connus pour les DES longs, tout en conservant l'accès à des droits fondamentaux des étudiants ; une rémunération des étudiants à hauteur de 1 200 euros/mois net sur l'intégralité de la période de stage ; un accès à l'indemnité forfaitaire de transport de 130 euros brut/mois pour permettre aux étudiants d'aller dans les territoires fragiles ; un accès à l'indemnité forfaitaire d'hébergement de 300 euros brut/mois pour permettre aux étudiants d'envisager sereinement d'effectuer leur stage en territoire fragile ; l'instauration du principe du second DES pour permettre l'évolution des carrières ainsi qu'un accès aux dispositifs des années recherche et formation spécialisée transversale (FST) innovation et recherche. Elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de prendre en compte ces éléments.

Délais de reconnaissance des diplômes de santé obtenus dans l'Union européenne

2355. – 14 novembre 2024. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les délais de reconnaissance des diplômes de santé obtenus dans l'Union européenne. Étape cruciale pour de nombreux professionnels qualifiés souhaitant exercer en France, les délais de reconnaissance de leur diplôme s'avèrent longs et contraignants, empêchant ces praticiens - médecins, infirmiers, kinésithérapeutes et autres spécialistes - d'intégrer le système de santé français dans des délais raisonnables. Les conséquences de cette situation sont doubles. D'une part les patients français voient leurs accès aux soins retardés et, dans certains cas, limités, faute de personnel suffisant pour répondre à leurs besoins de santé. D'autre part, ces lenteurs administratives ajoutent une pression supplémentaire sur les établissements de santé déjà confrontés à des difficultés de recrutement, en particulier dans les zones rurales et les « déserts médicaux ». Il convient de souligner que les effets de ces délais de traitement sont particulièrement préoccupants dans les régions sous-dotées en soignants. Par conséquent, il lui demande quelles actions concrètes le Gouvernement envisage pour remédier à cette situation et dans quelle mesure il est possible de simplifier ou d'accélérer ces procédures de reconnaissance des qualifications pour les professionnels formés dans l'Union européenne.

Restriction de l'accès à l'aide médicale de l'État

2356. – 14 novembre 2024. – **Mme Marie-Pierre Monier** souhaite attirer l'attention **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les difficultés posées par l'annonce de M. Le ministre des comptes publics lors de la séance de questions au Gouvernement du 15 octobre 2024 de la mise en oeuvre rapide de plusieurs mesures visant à restreindre l'accès à l'aide médicale de l'État (AME), à l'instar notamment de la prise en compte des ressources du conjoint dans le calcul d'admission à l'AME. Cette conjugualisation poserait en effet un risque significatif pour les femmes étrangères en situation précaire. Ces dernières se retrouveraient ainsi privées de couverture santé en cas de dépassement du plafond de ressources lié aux revenus de leur conjoint et dans une situation de dépendance économique accrue vis-à-vis de ce dernier, renforçant leur exposition aux violences conjugales et intrafamiliales, auxquelles elles sont d'ores et déjà particulièrement vulnérables en raison d'un cumul de facteurs économiques, sociaux et administratifs. Aussi, elle l'invite à ne pas concrétiser la mise en oeuvre d'une telle mesure, qui s'inscrit par ailleurs à rebours de la logique de déconjugualisation portée par la récente réforme du mode de calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) qui ne prend plus en compte depuis octobre 2023 les ressources du conjoint.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES

Cadre d'activité des accueillants familiaux

2306. – 14 novembre 2024. – **Mme Audrey Linkenheld** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur le cadre d'activité des accueillants familiaux. Selon France Accueil Familial, la situation des quelque 8 000 accueillants familiaux, qui prennent en charge à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap, est cruciale pour le soutien des personnes vulnérables. En dépit des similitudes dans l'accompagnement de publics vulnérables, les accueillants familiaux pour personnes âgées ou handicapées se distinguent par un statut, une réglementation et un cadre législatif ayant besoin, depuis de nombreuses années, d'une profonde révision nécessitant un examen sérieux. Les disparités notables, notamment en termes de formation, d'accès aux dispositifs de soutien, de reconnaissance professionnelle, et de protection sociale

ne contribuent pas à l'attractivité d'une activité en voie de disparition, pourtant essentielle à notre société. Dans le département du Nord, l'accueil familial joue un rôle essentiel pour les personnes âgées en perte d'autonomie ou en situation d'isolement. Ce mode d'hébergement, alternative aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), offre un cadre familial rassurant tout en étant plus abordable. Cependant, des rémunérations peu attractives ainsi que l'absence de droit au chômage rendent cette solution précaire, et ce, malgré une forte demande de la part des familles, des élus et des professionnels du secteur comme les Accueillants Familiaux Indépendants du Nord. Face à ces enjeux, elle lui demande s'il envisage des réformes visant à harmoniser, à défaut d'unifier, les conditions d'exercice et de protection des accueillants familiaux et quels moyens pourraient être mis en oeuvre pour garantir une meilleure reconnaissance et un cadre plus équitable aux accueillants familiaux en charge des personnes handicapées ou âgées. Elle le remercie pour l'attention portée à cette question essentielle pour la justice sociale et la protection des concitoyens en situation de fragilité.

Conditions d'octroi des pensions de réversion

2320. – 14 novembre 2024. – M. Pierre-Jean Verzelen attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes sur les conditions d'octroi des pensions de réversion en cas de décès d'un conjoint. Actuellement, il existe différents régimes d'attribution en fonction du statut professionnel de chacun. Ainsi, contrairement aux régimes complémentaires et à ceux de la fonction publique, les salariés doivent respecter des conditions de ressources afin de bénéficier de la pension de réversion de leur conjoint décédé. Ainsi, en 2024, les revenus personnels ne doivent pas dépasser 24 232 euros si vous êtes seuls et 38 771,80 euros en couple. Par ailleurs, les biens mobiliers, les livrets d'épargne et les donations depuis moins de 10 ans sont également pris en compte sous la forme d'un revenu fictif annuel de 3 % de la valeur vénale du bien. Autrement dit, les personnes qui ont travaillé toutes leurs vies pour épargner ou laisser quelque chose à leurs enfants sont pénalisées davantage que les autres. De plus, celles qui dépassent de peu la condition de ressources ont également un sentiment d'injustice de ne pas pouvoir bénéficier de ce complément parfois indispensable pour leur permettre de vivre décemment. En tout état de cause, cette distinction entre le privé et le public n'apparaît pas juste et équitable et crée une distinction disproportionnée entre les deux régimes. En 2019, dans son rapport, le haut-commissaire à la réforme des retraites, Jean-Paul Delevoye, prévoyait pour la pension de réversion un mode de calcul unique dans un système de retraite universel. La réforme devait harmoniser les règles spécifiques actuellement en vigueur. Ce nouveau système de retraite ne devait imposer aucune condition de ressources aux bénéficiaires de la pension de réversion. Aussi, le Sénateur souhaite connaître l'avenir réservé à cette harmonisation s'agissant des pensions de réversion.

Dégradation de la situation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

2342. – 14 novembre 2024. – Mme Elsa Schalck interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes sur la situation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad). En effet, la situation financière des Ehpad s'est fortement dégradée depuis trois ans. Entre 2020 et 2023, la part des Ehpad déficitaires est passée de 27 % à 66 % et l'ampleur des déficits s'est également aggravée, exposant de nombreux établissements à des difficultés de trésorerie à court terme. C'est l'alarmant constat dressé dans un récent rapport du Sénat. Ce dernier appelle à reconstruire le modèle des Ehpad, tant au niveau du modèle de financement et de gouvernance que des moyens alloués à l'investissement. À cette situation financière précaire se rajoute le manque d'attractivité des métiers du grand âge. Par ailleurs, elle affecte les revalorisations salariales des personnels qui exercent pourtant un métier difficile mais ô combien essentiel pour le bien-être de nos aînés. Or, les enjeux de recrutement de ce secteur déjà sous tension vont aller croissant. Alors que la population âgée dépendante augmentera significativement au cours des cinq prochaines années, il y a urgence à aider les Ehpad à surmonter ces difficultés conjoncturelles et structurelles. La loi « Grand Âge » pourtant annoncée depuis 2018 ne voit toujours pas le jour ! Face au besoin impérieux de répondre aux enjeux du vieillissement de la population, elle souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées pour répondre rapidement et concrètement à la situation des personnes âgées dépendantes.

Difficultés d'accès aux aides financières pour le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap en zone rurale

2351. – 14 novembre 2024. – Mme Corinne Bourcier attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes sur les difficultés d'accès aux aides financières pour le

maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap en zone rurale, particulièrement pour celles ayant recours à des services mandataires. Dans de nombreuses zones rurales, l'insuffisance de prestataires conventionnés oblige les particuliers à se tourner vers des mandataires pour l'aide à domicile. Or, ces services ne permettent pas d'accéder aux mêmes aides de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) que celles réservées aux prestataires agréés. Cette situation pénalise de nombreux bénéficiaires en besoin d'aide urgente, qui se retrouvent exclus des soutiens financiers disponibles en zone urbaine. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement envisage des mesures pour assurer une équité d'accès aux aides financières pour le maintien à domicile dans les zones rurales, et pour adapter les dispositifs de la CARSAT aux réalités de ces territoires.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, ÉNERGIE, CLIMAT ET PRÉVENTION DES RISQUES

Simplification des procédures d'entretien des cours d'eau face aux risques accrus d'inondation et de phénomènes climatiques

2314. – 14 novembre 2024. – **Mme Patricia Demas** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur la violence des phénomènes météorologiques, qui peuvent amener d'importantes quantités de matériaux sur un très court laps de temps qu'il n'est à ce jour pas possible d'anticiper, et sur les contraintes juridiques imposées aux élus qui en ont la responsabilité. Ainsi après la tempête Alex en 2020, lors de la tempête Aline dans le département des Alpes-Maritimes, des lits sont remontés jusqu'à six mètres, dans des proportions qui ne pouvaient avoir été prévues. Aux termes de l'article L. 215-14 du code de l'environnement, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Les modalités en sont précisées par décret en Conseil d'État. Dans la pratique, les collectivités sont tenues, dans l'accomplissement de ces obligations, de requérir des autorisations et déclarations préalables qui sont souvent difficiles et longues à obtenir. L'entretien de cours d'eau comprend notamment l'enlèvement d'embâcles ou de bouchons terreux. Pour prendre l'exemple particulier de l'embâcle qui est une accumulation naturelle de matériaux apportés par l'eau - il peut s'agir d'accumulation de branches mortes, de plantes aquatiques, de feuilles mortes, de sédiments, de bois flottés ou de déchets flottants - s'il n'est pas traité rapidement, l'embâcle peut générer un bouchon et bloquer le libre écoulement de l'eau. En cas de fortes pluies, il peut céder brutalement et générer des dommages sur les biens ou ouvrage en aval (pont, route...). La responsabilité de la collectivité peut être engagée. Or pour remplir leurs obligations, les élus doivent respecter des prescriptions très nombreuses, souvent liées à la nécessité de respecter l'environnement, des obligations qui peuvent paraître désormais inadaptées à la lumière des tempêtes récentes. Les aléas météo orange voire rouge de plus en plus fréquents imposent plus d'agilité et de réactivité, actuellement les embâcles s'accumulent dans l'attente d'instructions administratives contraignantes, ce qui accroît les risques de nouvelles catastrophes. Elle souhaiterait savoir si, après les épisodes de crue très graves qui viennent d'avoir lieu, et qui se répètent, le Gouvernement envisage des modifications à ce régime très contraint.

Avenir de Météo France

2343. – 14 novembre 2024. – **M. Fabien Gay** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur la stratégie qu'envisage le Gouvernement pour l'avenir de l'établissement public Météo France. Un volet de l'accord de Paris sur le Climat était consacré à la nécessité, pour les États signataires - dont la France - de s'adapter aux conséquences des dérèglements climatiques. Dans ce cadre, Météo France est un acteur de premier plan, puisqu'il exerce les attributions de l'État en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens et de suivi du climat. Contrairement à l'engagement pris lors de la COP21, le financement de ce service public n'a eu de cesse de diminuer, conduisant à une mobilisation des agents et agentes. En réponse, 25 postes ont été ouverts en 2024 ; pour 2025, la création de 5 postes a été annoncée. Mais cette hausse est insuffisante : elle répond en réalité à de nouvelles missions et ne permet pas de revenir sur la réduction de près de 600 postes consacrés aux missions de base de l'établissement depuis la COP21. Alors que le mois d'octobre 2024 a été marqué par de graves inondations, il apparaît que le rôle de Météo France doit se renforcer dans l'accompagnement des autorités locales pour élaborer des stratégies d'adaptation et de crise face aux conséquences du dérèglement climatique. En effet, la culture de prévention des risques climatiques est encore nouvelle en France, et peut être source d'incompréhension. En 2023, lors du Salon des Maires, les élus locaux

avaient exprimé un besoin d'accompagnement et d'aide à la prise de décisions. Aussi, les fonctionnaires de Météo France ont un rôle de premier plan à jouer dans la formation de l'écosystème public. Auparavant, les agents affectés dans les centres départementaux (dont le nombre a été réduit de deux tiers en 10 ans) pouvaient se déplacer physiquement pour appuyer les autorités locales dans leurs prises de décision. En raison de la nouvelle configuration appauvrie de ce service public, cette possibilité a tout simplement disparue. Pourtant, les remerciements répétés de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) pour l'assistance fournie au niveau national par Météo France dans les locaux du centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC), montre l'apport essentiel de ce type de dispositif, et devrait constituer un exemple à décliner dans l'ensemble des préfectures. Aussi, il interroge le Gouvernement sur la stratégie envisagée, notamment si un rattrapage des moyens alloués à Météo France est prévu, qui servirait à renforcer ses effectifs pour revenir, à minima, à la masse salariale de 2015, et maintenir les systèmes en condition opérationnelle tout en renforçant leur implantation dans les territoires. Il souhaiterait également savoir si des moyens complémentaires vont être alloués à la recherche fondamentale à l'aune de l'arrivée de l'intelligence artificielle dans le secteur, sans réduire les crédits alloués aux autres domaines de recherches.

TRANSPORTS

Réglementation de la capacité professionnelle en transport pour les livreurs à domicile

2303. – 14 novembre 2024. – M. Cédric Chevalier souhaite appeler l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports sur la nécessité d'adapter la réglementation de la capacité professionnelle en transport pour les livreurs à domicile, afin de mieux répondre aux enjeux de la livraison urbaine du dernier kilomètre. La réglementation actuelle impose 102 heures de formation pour les livreurs indépendants, ce qui rend l'accès à la profession difficile. À l'inverse, les livreurs salariés ou à vélo n'ont pas cette obligation, créant une inégalité réglementaire. Certaines sociétés, spécialisée dans la formation des livreurs, proposent l'instauration d'une « capacité pour tous », avec une formation adaptée pour tous les livreurs. Elle milite pour deux nouvelles capacités professionnelles : la capacité en transport micro-capacitaire et celle en transport cyclo-logistique, d'une durée de 35 heures, axées sur la sécurité routière et les impacts sociaux et environnementaux de la livraison. Ces nouvelles capacités pourraient être certifiées par France compétences et être éligibles au compte personnel de formation (CPF). Le développement de modèles de logistique urbaine plus durables et plus inclusifs étant un défi crucial pour l'avenir des villes, le sénateur demande au ministre s'il entend faire évoluer la réglementation et examiner ces propositions.

Manque de visibilité des voitures sans permis sur les petites routes

2313. – 14 novembre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports sur le manque de visibilité des voitures sans permis, pour les autres automobilistes, sur les petites routes situées en zone rurale. De nombreux usagers de ces routes indiquent que l'équipement obligatoire des voitures sans permis ne permettrait pas, en l'état, de prévenir efficacement les accidents de la route en zone rurale. Ils expliquent, en effet, que ces véhicules roulent à une vitesse maximale de 45 km/h sur des routes de campagne où la vitesse maximale est de 70, 80 voire 90 km/h. Ils soulignent, à titre de comparaison, que les véhicules agricoles - à allure faible - sont équipés d'un gyrophare ou autres lumières clignotantes, qui permettent aux autres automobilistes de les repérer à bonne distance. Ils indiquent que le nombre de voitures sans permis sur ces routes serait en augmentation et que leur manque de visibilité pour les autres automobilistes augmenterait le risque d'accident. Le sénateur souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur ce sujet et les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer l'identification des voitures sans permis à distance par les autres automobilistes.

Projet de cession du site ferroviaire Villeneuve triage et maintien des objectifs du contrat d'intérêt national

2323. – 14 novembre 2024. – M. Pascal Savoldelli interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports concernant le projet de cession du site ferroviaire Villeneuve triage en Val-de-Marne. Il rappelle qu'en vue d'éviter d'éventuelles sanctions de la Commission européenne pour une prétendue entrave à la concurrence libre et non faussée, le Gouvernement français a négocié la cession de 20 % de l'activité de Fret SNCF à la concurrence. Cette logique a abouti à la liquidation définitive de Fret SNCF et de sa division en deux sociétés distinctes, Hexafret et Technis, annoncée le

4 novembre 2024 par la SNCF. Il précise également que la négociation avec la Commission européenne implique que Fret SNCF doit procéder à des cessions à des tiers, ou des transferts au sein de Rail Logistics Europe, d'actifs immobiliers. Cela concernerait 40 % des actifs immobiliers de Fret SNCF. Aussi, et selon ses informations, le site de Villeneuve triage, situé en Val-de-Marne, fait partie des ventes envisagées d'actifs, pour une surface d'environ 25 000 m². Cela constituerait un affaiblissement du développement économique lié au ferroviaire et du fret dans le secteur. Il rappelle qu'une telle cession, sans concertation des collectivités et opérateurs locaux, irait à l'encontre des engagements pris lors de la signature du contrat d'intérêt national triage le 31 janvier 2018, entre l'État, les villes de Choisy-le-Roi, Valenton, Villeneuve-Saint-Georges, le territoire Grand Orly Seine Bièvre et le département du Val-de-Marne ainsi que SNCF Réseau, SNCF Mobilités et l'EPA ORSA. Ce projet d'intérêt national allie développement économique lié au ferroviaire, requalification urbaine et transition écologique. Aussi il l'interroge sur le devenir du site de Villeneuve triage et sur la réalité du projet de cession ; projet antinomique au maintien des engagements du contrat d'intérêt national triage.

TRAVAIL ET EMPLOI

Aide au financement du permis de conduire pour les apprentis

2346. – 14 novembre 2024. – **M. Olivier Jacquin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur la question de l'aide au financement du permis de conduire pour les apprentis. Le décret n° 2019-1 du 3 janvier 2019 prévoit une aide au financement du permis de conduire pour les apprentis âgés d'au moins dix-huit ans. Toutefois, le décret n° 2023-1214 du 20 décembre 2023 a abaissé l'âge minimal d'obtention de la catégorie B du permis de conduire à dix-sept ans. Cette modification a engendré une inégalité de traitement entre les apprentis de dix-sept ans et de dix-huit ans, chaque décret étant appliqué de manière indépendante. Face à cette situation, Olivier Jacquin estime qu'il serait plus pertinent et équitable d'étendre cette aide aux apprentis dès l'âge de dix-sept ans. Une telle mesure favoriserait leur insertion professionnelle en facilitant l'accès à la mobilité, élément clé de leur parcours. Il demande donc au Gouvernement quelles sont ses intentions concernant une éventuelle évolution de l'aide au financement du permis de conduire pour les apprentis.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

D

Darcos (Laure) :

1279 Culture. **Culture**. *Situation des écoles supérieures d'art* (p. 4394).

Drexler (Sabine) :

368 Consommation. **Économie et finances, fiscalité**. *Phénomène de shrinkflation* (p. 4391).

H

Herzog (Christine) :

1807 Culture. **Culture**. *Classement aux monuments historiques* (p. 4394).

J

Josende (Lauriane) :

451 Culture. **Culture**. *Révision des périmètres de protection des Architectes des Bâtiments de France en cas de disparition physique des monuments historiques* (p. 4393).

Joseph (Else) :

143 Culture. **Culture**. *Politique d'éligibilité du « pass Culture » qui discrimine certaines offres culturelles* (p. 4392).

M

Maurey (Hervé) :

1094 Premier ministre. **Budget**. *Réponse à la question écrite n° 10101 sur le recours aux cabinets de conseil par le service d'information du Gouvernement* (p. 4390).

R

Romagny (Anne-Sophie) :

789 Enseignement supérieur et recherche. **Recherche, sciences et techniques**. *Financement de la recherche scientifique pour les pôles* (p. 4395).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

B

Budget

Maurey (Hervé) :

- 1094 Premier ministre. *Réponse à la question écrite n° 10101 sur le recours aux cabinets de conseil par le service d'information du Gouvernement* (p. 4390).

C

Culture

Darcos (Laure) :

- 1279 Culture. *Situation des écoles supérieures d'art* (p. 4394).

Herzog (Christine) :

- 1807 Culture. *Classement aux monuments historiques* (p. 4394).

Josende (Lauriane) :

- 451 Culture. *Révision des périmètres de protection des Architectes des Bâtiments de France en cas de disparition physique des monuments historiques* (p. 4393).

4389

Joseph (Else) :

- 143 Culture. *Politique d'éligibilité du « pass Culture » qui discrimine certaines offres culturelles* (p. 4392).

E

Économie et finances, fiscalité

Drexler (Sabine) :

- 368 Consommation. *Phénomène de shrinkflation* (p. 4391).

R

Recherche, sciences et techniques

Romagny (Anne-Sophie) :

- 789 Enseignement supérieur et recherche. *Financement de la recherche scientifique pour les pôles* (p. 4395).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Réponse à la question écrite n° 10101 sur le recours aux cabinets de conseil par le service d'information du Gouvernement

1094. – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la réponse du Gouvernement à la question écrite n° 10101. Le Gouvernement indique en effet que « la prestation commandée dans le cadre du dossier de financement au fonds de transformation de l'action publique (FTAP), le recours au cabinet a été rendu nécessaire par une analyse de données internationales visant à objectiver les économies en coût de fonctionnement et masse salariale de l'ensemble des administrations qui seront in fine touchées par le système de design. La balance gain / coût est ainsi jugée positive étant donné que le fonds de 3 millions d'euros octroyé au SIG sur la base de cette étude a permis de déployer le projet sur plus d'une centaine de sites de l'État, engendrant des économies pour l'ensemble de la sphère estimées à près de 6 millions d'euros ». Il s'étonne, en premier lieu, qu'il soit nécessaire, pour un service de l'État comme le service d'information du Gouvernement, de recourir à un cabinet privé pour un montant de 70 380 euros pour demander une subvention à un fonds public - soit un instrument budgétaire de l'État - tel que le fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP). Il s'étonne, en second lieu, que le Gouvernement juge « positive » la « balance gain / coût » de cette opération pour les finances publiques alors que 70 380 euros ont été dépensés, hors administration publique, pour une demande interne à l'administration publique. Il souhaite donc savoir en quoi cette opération a pu être positive pour les finances publiques et connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre afin que les services de l'État n'aient pas besoin de recourir à des entreprises externes pour réaliser des dossiers de demande de subvention adressés à l'État.

Réponse. – En premier lieu, il est important de rappeler que la mission rendue par BCG, prestataire du service d'information du Gouvernement (SIG) entre avril et juillet 2020, dans le cadre de la mise en oeuvre du Système de Design de l'État, si elle a permis la constitution du dossier de demande de financement auprès du fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP), avait un objectif plus large. Il s'agissait en effet de s'assurer de l'opportunité de mise en oeuvre de ce projet numérique, à vocation largement interministérielle, au regard du coût de développement du projet et de l'atteinte de son seuil de rentabilité. Le prestataire a ainsi mené un travail préalable de cadrage de plusieurs mois, qui a permis, indépendamment et préalablement à la demande de financement, de confirmer l'apport du projet et la nécessité de privilégier une solution mutualisée. Il a également permis de démontrer les économies susceptibles d'être générées par un tel projet. Ce travail de cadrage s'est notamment appuyé sur l'expertise du prestataire quant à des projets similaires dans le secteur public d'autres pays ainsi que dans le secteur privé. Ces éléments de cadrage ont ainsi permis de sécuriser le lancement du projet en confirmant son opportunité et en posant les bases du pilotage de ce projet complexe par nature, car nécessitant d'animer et de convaincre une large communauté d'utilisateurs. Au regard de l'ampleur de cette mission, le recours à un prestataire externe a été décidé car correspondant au premier des trois cas de figure prévus par la circulaire « Encadrement du recours par les administrations et les établissements publics de l'Etat aux prestations intellectuelles » et rappelés dans notre précédente réponse, à savoir le recours à des prestataires très spécialisés dans un domaine d'activité pour lequel l'administration ne dispose pas des compétences ou ressources en son sein (soit parce que le service n'en dispose pas, soit parce que la disponibilité des équipes, au regard des autres tâches à effectuer, n'est pas suffisante). Il est utile ici de rappeler que, outre l'expertise technique et la disponibilité nécessaires pour mener le travail d'expertise des projets similaires existants à l'international, cette mission a été menée dans le contexte de la crise sanitaire, alors que l'ensemble du SIG était mobilisé sur la gestion de la communication de crise de la pandémie. Au-delà, le service d'information du Gouvernement veille à s'assurer systématiquement de la nécessité d'externaliser et il convient de signaler qu'une nouvelle demande de financement auprès du FTAP, pour la période 2024-2026, a été intégralement internalisée, celle-ci ne nécessitant pas de reproduire le travail de cadrage préalable à la première demande. En second lieu, il est rappelé que le caractère positif de la balance gain / coût est établi au regard des économies d'ores-et-déjà permises par le Système de Design de l'État, évaluées à ce stade à près de 6 millions d'euros, au regard du nombre de sites l'ayant adopté au lieu de développer leur propre site (voire leur propre système de design), soit en interne, soit en ayant recours à un

prestataire externe pour les entités ne disposant pas de designers et développeurs. Il convient en outre de préciser que les économies permises par le Système de Design de l'État ont vocation à continuer à croître avec la poursuite du développement de cet outil et le caractère désormais obligatoire de son utilisation par l'ensemble de la sphère étatique, telle qu'établi par une circulaire du 7 juillet 2023.

CONSOMMATION

Phénomène de shrinkflation

368. – 3 octobre 2024. – **Mme Sabine Drexler** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargée de la consommation** sur le phénomène de la « shrinkflation ». Depuis le début de la crise inflationniste, certains industriels réduisent le poids de leurs produits tout en maintenant le prix de vente, ou en augmentant le prix au kilo ou au litre. Cacher aux consommateurs les hausses de prix en réduisant la quantité de produits vendus est une pratique trompeuse pour les consommateurs. Aussi, elle lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de lutter contre cette pratique.

Réponse. – La « shrinkflation », ou « réduflation », est une pratique qui consiste à réduire le poids ou le volume d'un produit en maintenant son prix, sans afficher, conformément à la réglementation, le nouveau poids ou volume. Cette pratique peut avoir pour conséquence que le consommateur achète une quantité moindre, sans nécessairement s'en rendre compte. Elle a pu se développer avec la libéralisation des quantités nominales de produits, permise par la directive européenne 2007/45/CE du 5 septembre 2007 et l'abrogation, par voie de conséquence, de nombreuses réglementations fixant les quantités dans lesquelles ces produits pouvaient être mis sur le marché. En France, un arrêté applicable depuis le 11 avril 2009 a abrogé toutes les règles fixant les quantités nominales sur les préemballages des produits, hormis les alcools et les pâtes alimentaires. Cependant, la réglementation oblige le professionnel à informer les consommateurs du prix ramené à l'unité de mesure (litre, kilogramme...), pour les produits dits préemballés (c'est-à-dire conditionnés hors la présence du consommateur). L'indication du prix à l'unité de mesure d'un produit permet au consommateur la comparaison : il doit être de lecture facile afin de lui permettre d'effectuer un achat en toute connaissance de cause, et ce nonobstant une pratique de « réduflation ». Dès lors que le poids ou volume effectif est affiché, et que le prix au kilo ou au litre l'est aussi, la « réduflation » n'est donc pas interdite. Au-delà de cette réglementation primordiale sur l'affichage du prix, il demeure un principe général de loyauté à la charge des professionnels dans leurs relations avec les consommateurs. Ce principe pourrait conduire à qualifier de pratique commerciale trompeuse des abus manifestes de « réduflation ». Dans un contexte économique devenu sensible en raison de certaines hausses de prix, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) fait preuve d'une vigilance accrue quant au respect des règles d'information du consommateur sur les prix, et des contrôles réguliers sont effectués par ses services, en particulier dans les grandes surfaces, portant, notamment, sur la vérification des conditions d'indication du prix des produits. Ainsi, dans la mesure où la diminution de quantité n'est pas annoncée par les industriels, celle-ci n'est pas toujours perceptible par les consommateurs au moment de l'acte d'achat. Ce faisant, cette situation peut être perçue comme déloyale. Pour répondre à cette préoccupation et permettre aux consommateurs de prendre leurs décisions d'achat de façon éclairée, un arrêté visant à améliorer l'information des consommateurs sur les prix des produits dont la quantité a diminué a été adopté le 16 avril 2024 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2024. Sont concernés les produits préemballés vendus à quantité nominale constante (denrées alimentaires et produits non alimentaires) et les produits composés de plusieurs unités, qui ont subi (i) une modification de quantité à la baisse accompagnée (ii) d'une hausse du prix ramené à l'unité de mesure ou à l'unité. L'information sur les prix étant une obligation pesant sur les vendeurs, la présente obligation est mise à la charge des distributeurs. Cette obligation pèse sur les principaux acteurs de la distribution de détail à prédominance alimentaire (établissement d'une superficie supérieure à 400 m²). Si les conditions prévues par le texte sont remplies, le distributeur doit diffuser un message d'information, pendant une durée de 2 mois à compter de la mise en rayon du produit dans sa nouvelle quantité, portant sur l'indication de la diminution de la quantité vendue et l'évolution à la hausse du prix du produit ramené à l'unité de mesure. Cette obligation spécifique d'information prend la forme de l'apposition directement sur l'emballage ou sur une étiquette attachée ou placée à proximité du produit, de la mention suivante à l'exclusion de toute autre : « Pour ce produit, la quantité vendue est passée de X à Y et son prix au (préciser l'unité de mesure concernée) a augmenté de ...% ou ...euros. ». La vente à distance n'est pas concernée car la réglementation européenne en matière d'informations précontractuelles des consommateurs en vente à distance ne permet pas la fixation des mesures plus restrictives que le droit européen au

niveau national. Les manquements aux dispositions de cet arrêté, pris en application de l'article L. 112-1 du code de la consommation, seront passibles d'une amende administrative dont le montant pourra s'élever jusqu'à 15 000 euros pour une personne morale. En outre, les agents de la direction générale de concurrence, de la concurrence et de la répression des fraudes (DGCCRF) pourront utiliser, pour faire cesser ces manquements, les pouvoirs de police administrative (injonction) qui leur sont octroyés par l'article L. 521-1 du code de la consommation. Ces décisions pourront, par ailleurs, faire l'objet d'une mesure de publicité aux frais du professionnel, en application de l'article L. 521-2 de ce code. Enfin, Signal conso a été modifié pour permettre aux consommateurs de formuler des signalements dédiés sur cette réglementation ce qui permet d'aider au ciblage des contrôle des services de la DGCCRF.

CULTURE

Politique d'éligibilité du « pass Culture » qui discrimine certaines offres culturelles

143. – 26 septembre 2024. – **Mme Else Joseph** interroge **Mme la ministre de la culture** sur l'éligibilité du « pass Culture » à certains événements. En effet, on ne peut que s'étonner du fait que certaines activités soient accessibles, alors que d'autres ne le sont pas. Ainsi, la fête de l'humanité qui s'est tenue du 13 au 15 septembre dernier a été accessible au « pass Culture », comme on a pu le voir sur le site dudit pass. En effet, le site officiel du « pass Culture » reconnaît lui-même que « la fête de l'humanité est un évènement culturel, politique et populaire, organisé chaque année par le groupe de presse l'Humanité ». Bref, il n'y pas eu d'objection tiré du caractère politique de l'évènement pour contester l'utilisation du « pass Culture ». En 2024, outre des concerts, il y a eu à la fête de l'Humanité des débats sensibles, impliquant des personnalités controversées dans le conflit israélo-palestinien, et qui contredisent non seulement la neutralité du caractère culturel de l'évènement, mais qui comportent des slogans connotés comme « les sionistes au goulag ». Au même moment, on apprend que la comédie musicale « Bernadette de Lourdes » n'était pas éligible au « pass Culture », alors que ce spectacle, qui présente un volet culturel incontestable, est également de nature à intéresser les jeunes. Cependant, on a invoqué des raisons liées à la laïcité, soit des motifs qui tiennent à la neutralité, qui n'a pourtant pas été opposée aux jeunes qui voulaient accéder à la fête de l'humanité au moyen du « pass Culture ». Elle s'étonne de cette discrimination qui privilégie un événement à un autre, alors que la fête de l'humanité présente des aspects controversés. Elle demande donc à la ministre des explications sur cette politique qui aboutit à pénaliser des jeunes qui souhaitent accéder à telle offre culturelle.

Réponse. – Le pass Culture est un dispositif qui permet aux jeunes d'accéder à des offres culturelles au travers de deux démarches distinctes : la « part individuelle », pour laquelle les jeunes de 15 à 20 ans peuvent mobiliser en autonomie et via une application des crédits mis à leur seule disposition ; la « part collective », utilisée dans le cadre scolaire, pour laquelle les enseignants mobilisent, dans le cadre de projets pédagogiques d'éducation artistique et culturelle menés en groupes, des crédits mis à disposition de leur établissement. L'arrêté du 20 mai 2021 portant application du décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture » liste les biens et services éligibles à l'achat sur l'application « pass Culture ». Dans la catégorie « spectacles vivants », les événements éligibles sont définis par les articles L. 7122-1 et suivants et R. 7122-1 et suivants du code du travail. Le pass Culture permet de financer l'évènement en lui-même ou bien une carte d'abonnement, une carte de réduction ou encore un dispositif d'aide édité par une collectivité territoriale. Compte tenu de la spécificité des publics (public mineur ou majeur, scolaire ou non), des objectifs du dispositif (favoriser l'accès à la culture en autonomie, encourager la diversité des pratiques, favoriser la connaissance et l'accès aux offres culturelles aux jeunes adultes et situées à proximité de l'utilisateur de l'application, proposer des offres attractives et exclusives et concourir à ce qu'elles soient présentées de manière personnalisée aux utilisateurs), et des champs d'utilisation (part individuelle ou part collective), les offreurs culturels souhaitant s'inscrire dans le process du pass Culture doivent passer par au moins une procédure d'homologation. Le ministère de la Culture a constitué, le 22 juillet 2019, une société par actions simplifiée avec la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts, afin de lui confier la gestion du pass. Des équipes de cette « SAS pass Culture » ont la charge de l'homologation des acteurs culturels. Elles vérifient l'éligibilité des professionnels souhaitant s'inscrire et sont accompagnées par un service chargé de la conformité qui vérifie l'éligibilité des offres proposées. Parce qu'ils présentent tous deux les caractéristiques du spectacle vivant définis par la loi, la comédie musicale « Bernadette de Lourdes » et les concerts du festival La fête de l'Huma ont été déclarés éligibles à un financement par la part individuelle du pass Culture. La page du site internet de la comédie musicale porte d'ailleurs un lien pointant vers la plateforme de réservation de la part individuelle du pass Culture. En revanche, ni l'un ni l'autre de ces événements ne sont éligibles à la part collective. Du fait de son cadre d'application exigeant,

tant en termes de publics que d'inscription dans une démarche pédagogique, l'appréciation de l'éligibilité d'une offre ou d'un acteur culturel sur la part collective exige une seconde évaluation. Cette nouvelle étape relève d'une compétence partagée par le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de la Culture. Pour proposer une offre collective sur le pass Culture, un acteur culturel doit donc impérativement être inscrit sur le pass Culture, et être ensuite référencé sur la plateforme ADAGE du ministère de l'Éducation nationale. En ce qui concerne le spectacle « Bernadette de Lourdes », c'est la commission de l'académie de Versailles qui a été chargée d'étudier la candidature déposée par les producteurs du spectacle. Cette commission a cité dans son courrier justifiant le refus d'inscrire cette comédie musicale à la part collective l'absence de dispositifs de médiation. Les projets d'éducation artistique et culturelle portés par les enseignants se doivent de reposer sur trois piliers : la connaissance, avec un enrichissement des savoirs de l'élève, en lien avec les progressions définies par les programmes de l'Éducation nationale ; la rencontre, avec un artiste, une uvre, un lieu de culture ou un médiateur culturel ; la pratique, avec l'inscription de l'événement financé par le pass Culture dans une dynamique plus globale amenant l'élève à créer, construire, restituer ce qu'il aura appris dans le cadre d'un projet de classe. Parce que ces actions d'éducation artistique et culturelle visent au développement de la sensibilité, de la créativité et de l'esprit critique des élèves, elles nécessitent un temps d'appropriation long et ne peuvent se limiter à la seule participation à un spectacle. C'est pourquoi, notamment faute de dispositifs de médiation associés à l'expérience vécue, ni les concerts de festivals, ni le spectacle « Bernadette de Lourdes » ne sont éligibles à la part collective du pass Culture.

Révision des périmètres de protection des Architectes des Bâtiments de France en cas de disparition physique des monuments historiques

451. – 3 octobre 2024. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les questions réglementaires et les enjeux juridiques associés au maintien des périmètres de protection établis par les Architectes des Bâtiments de France (ABF) après la disparition physique des monuments historiques qui motivent ces protections. Selon l'article L. 621-30 du code du patrimoine, un périmètre de protection est automatiquement établi autour des monuments historiques inscrits ou classés, généralement fixé à 500 mètres, pouvant être modifié en fonction des spécificités locales par décision préfectorale, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA), conformément à l'article R.621-92. Cependant, le cadre réglementaire actuel, notamment l'article R.621-93 du même code, qui traite de la modification des périmètres existants, ne précise pas explicitement la procédure à suivre en cas de disparition physique du monument qui justifiait initialement la mise en place de ce périmètre. Cette lacune peut entraîner des difficultés pratiques et des incertitudes administratives lorsque, par exemple, un calvaire historique est déplacé et que le périmètre de protection originel reste en vigueur, affectant ainsi le développement local sans servir les objectifs de préservation patrimoniale. En l'absence de dispositions claires pour la réévaluation ou l'abrogation des périmètres de protection dans de tels cas, les collectivités locales ainsi que les acteurs du patrimoine peuvent se trouver dans une situation réglementaire complexe et peu adaptée aux réalités du terrain. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si elle envisage de réviser ou de préciser les dispositions réglementaires du code du patrimoine pour traiter explicitement des cas où les monuments historiques disparaissent de leur emplacement originel, afin de permettre une adaptation plus flexible et contextualisée des périmètres de protection ABF. Une telle révision aiderait à aligner les mesures de protection du patrimoine sur les conditions actuelles et futures des sites concernés.

Réponse. – La protection au titre des abords de monuments historiques est définie à l'article L. 621-30 du code du patrimoine. Elle concerne les immeubles, bâtis ou non bâtis, situés en « covisibilité » avec le monument historique, c'est-à-dire visible depuis le monument historique ou visible en même temps que lui, à moins de 500 mètres de celui-ci. La protection au titre des abords peut également s'appliquer au sein d'un périmètre délimité des abords (PDA), c'est-à-dire un périmètre adapté à la réalité et aux enjeux du terrain, créé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) ou de la collectivité territoriale, par arrêté du préfet de région après enquête publique. Au sein de ce PDA, les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur des immeubles bâtis ou non bâtis sont soumis à l'accord (avis conforme) de l'ABF, sans qu'il soit nécessaire de déterminer l'existence ou non d'un lien visuel. Le développement des PDA, au niveau national et régional, est un objectif important du ministère de la culture. Le monument historique immeuble, qui génère la protection des abords, peut être modifié ou déplacé, même si ce dernier cas est rare. Les besoins de la conservation du monument qui aurait fait l'objet d'un déplacement impliquent d'abord de travailler à sa remise en état ou à sa réinstallation à son emplacement d'origine. Si cela n'est pas envisageable, le périmètre des 500 mètres suit l'immeuble qui génère la servitude d'utilité publique. En cas de disparition, de déclassement ou de désinscription du monument, le périmètre des 500 mètres disparaît à son tour. Dans les deux cas, l'autorité compétente en matière d'urbanisme doit en être informée

afin de procéder à la mise à jour des annexes de son document d'urbanisme, pour modifier ou supprimer la servitude, le cas échéant. En application de l'article L. 621-31 du code du patrimoine, lorsqu'un PDA a été mis en place, toute modification de la localisation du monument implique de modifier ce périmètre, selon la même procédure. En cas de disparition, de déclassement ou de désinscription du monument, le périmètre doit en principe être supprimé, par un arrêté du préfet de région abrogeant l'arrêté de création du PDA. Les services du ministère de la culture ne connaissent pas, à ce jour, de cas de mise en œuvre de cette procédure. D'une manière générale, toute évolution relative à un immeuble protégé au titre des monuments historiques peut être signalée, par une collectivité ou un administré, à la direction régionale des affaires culturelles concernée.

Situation des écoles supérieures d'art

1279. – 10 octobre 2024. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation dans laquelle se trouvent les écoles supérieures d'art et de design. Confrontées depuis plusieurs années à des difficultés financières, elles ont, en outre, été particulièrement fragilisées par l'augmentation importante de leurs charges fixes (inflation, augmentation du point d'indice et du glissement vieillesse technicité, hausse du coût de l'énergie). Par ailleurs, elles doivent composer avec des problèmes de nature structurelle (statuts des enseignants, gestion des ressources humaines, articulation avec l'écosystème professionnel, droits d'inscription des étudiants boursiers, gouvernance...). Cette situation globale a conduit à la dégradation des conditions d'études proposées aux étudiants et au risque de décrochage des établissements, préjudiciable à l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur artistique. Au regard de la nécessité de maintenir un maillage territorial dense de l'enseignement supérieur « culture » et de conforter les aspirations d'une partie de la jeunesse à se former aux métiers de la création, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle pourrait prendre pour accompagner le développement de ces établissements et conforter leur assise financière.

Réponse. – L'État participe à l'effort des collectivités territoriales dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement, en complément de la trajectoire de financement conduite depuis 2012 par le ministère de la culture à destination des écoles territoriales d'art et de design publiques en France (ESADT). À ce titre, le ministère de la culture les accompagne et son soutien n'a jamais fait défaut : les subventions pour charge de service public versées sont en augmentation de près de 14 % ces dix dernières années. Conscient des différentes difficultés rencontrées par les écoles, un complément de dotation de 2 millions d'euros a été versé en 2023 à l'ensemble des écoles territoriales, portant l'effort de l'État à un montant plancher de 1 700 euros par étudiant, soché en 2024. L'État souligne la nécessité de poursuivre cet effort sur la base des nouvelles orientations initiées par le ministère, sous réserve de moyens supplémentaires qui pourraient être obtenus dans le cadre des projets de budget du ministère. Ces écoles, comme les écoles nationales, ont été complètement préservées dans les récentes annulations de crédits, et sont au cœur de la réflexion du ministère pour l'avenir. En effet, les écoles territoriales d'art sont des lieux de formation uniques. Elles accompagnent un grand nombre d'étudiants dans les régions, parmi lesquels de nombreux étudiants boursiers, mais aussi des publics amateurs ou des professionnels en formation continue. Elles ont une utilité sociale qui les rend pleinement parties prenantes de la stratégie que le ministère de la Culture a dessinée pour son enseignement supérieur autour de cinq axes visant à améliorer l'accessibilité de l'enseignement supérieur Culture, la qualité de sa formation, de l'insertion professionnelle et de la vie étudiante, sa visibilité dans les territoires et à l'international, et son pilotage. De ce fait, répondre aux difficultés des écoles d'art territoriales ne doit se faire ni par une stratégie générique qui méconnaîtrait le détail des situations, ni par des réponses qui ne régleraient pas les questions de fond. Pour ce faire et pour accompagner au mieux les écoles, le ministère de la Culture travaille à l'élaboration d'une cartographie régionale de son offre d'enseignement supérieur, qui doit permettre de prendre en compte les offres concurrentes ou complémentaires, et de proposer des formations adaptées aux besoins des territoires. De même, une démarche d'analyse a été initiée pour objectiver la situation financière de chaque école et évaluer les besoins prioritaires de financement complémentaire.

Classement aux monuments historiques

1807. – 17 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre de la culture** sur le fondement invoqué par les architectes des bâtiments de France et les motifs qui justifient leur décision concernant le classement d'un site dans la liste des monuments historiques. Cette inscription entraîne un certain nombre de contraintes pour la collectivité sur le territoire de laquelle ce site est localisé, notamment en termes d'aménagement du territoire, d'utilisation de matériaux, de procédure de demande d'autorisation de travaux, etc... Les initiatives de la commune concernée peuvent s'en trouver fortement freinées à cause de cette décision de classement. La question est d'autant plus pertinente quand il s'agit d'un site non pas visible mais supposé, car prétendument

enfoui sous terre et n'offrant aucune preuve palpable de son existence réelle. Dans ce cas de figure, elle se demande quel degré de justification doit accompagner la décision des architectes des bâtiments de France pour classer un site parmi les monuments historiques et si, en l'absence d'éléments visibles de ce site enfoui, son périmètre supposé peut être réduit et l'obligation d'utiliser certains matériaux pour un éventuel chantier en surface, levée.

Réponse. – Les articles L. 21-1, L. 621-25 et L. 621-26 du code du patrimoine prévoient la protection au titre des monuments historiques (classement ou inscription) des immeubles en élévation, mais aussi des terrains qui renferment des vestiges archéologiques enfouis. Les motifs pouvant conduire au classement ou à l'inscription au titre des monuments historiques d'un ensemble immobilier susceptible de renfermer des vestiges sont donc clairement exprimés par le code du patrimoine. L'existence de ces motifs est vérifiée, tout au long de la procédure pouvant mener à l'inscription ou au classement, par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), à travers la conservation régionale des monuments historiques (CRMH), et non pas l'architecte des Bâtiments de France (ABF), dont ce n'est pas la mission. La DRAC initie le dossier et en assure la présentation à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, en vue d'une inscription au titre des monuments historiques (arrêté du préfet de région). Dans le cas où la commission régionale émet le v u d un classement, le dossier est transmis à la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, en vue d'un classement (arrêté ministériel). S'agissant des abords générés par les monuments historiques (inscrits et classés), depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000, les périmètres des abords déterminés par une distance de 500 mètres du monument historique peuvent être modifiés pour être adaptés aux enjeux locaux de protection du patrimoine. La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016, dite loi LCAP, a unifié les dispositifs antérieurs, en créant les « périmètres délimités des abords » (PDA), qui ont vocation à venir se substituer aux périmètres existants déterminés par le rayon des 500 mètres. On compte ainsi, en 2023, environ 3 100 PDA créés en fonction des enjeux du terrain, autour de plus de 4 000 monuments historiques. Selon les termes de l'article L. 621-31 du code du patrimoine, un PDA peut être créé sur proposition de l'ABF ou de la collectivité territoriale. Dans l'hypothèse où des vestiges enfouis sont protégés au titre des monuments historiques, ils ne génèrent des abords que dans les cas où la ou les parcelles contenant ces vestiges sont elles-mêmes protégées au titre des monuments historiques. Enfin, dans le cadre d'un plan d'actions visant les unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP), établi fin 2023 par le ministère de la culture, une série d'actions a été identifiées parmi lesquelles l'accélération de la mise en œuvre des PDA sur le territoire. Cette mesure doit permettre de recentrer le travail des UDAP et des ABF sur les espaces où les enjeux de protection du patrimoine sont les plus forts. La mise en place d'un PDA est particulièrement souhaitable autour d'un terrain recelant des vestiges archéologiques, dont les enjeux de mise en valeur ne sont évidemment pas les mêmes qu'autour d'un monument en élévation.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Financement de la recherche scientifique pour les pôles

789. – 3 octobre 2024. – **Mme Anne-Sophie Romagny** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le financement de la recherche scientifique polaire. Du 8 au 10 novembre 2023, au muséum national d'histoire naturelle de Paris, s'est tenu le premier sommet international consacré aux glaciers et aux pôles. Le Président de la République a conclu ce sommet par une série d'annonces engageantes pour la France dans cette protection environnementale tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle internationale. Il a notamment renouvelé deux engagements pris dans le cadre de la stratégie nationale polaire en avril 2022 : la rénovation de deux stations antarctiques (Dumont-d'Urville et Concordia) et la construction d'un navire océanographique à capacité glace (« Le Michel Rocard »). Elle lui demande quelle est la trajectoire budgétaire pour le financement de ces deux engagements d'une part, et quand sera déployée la participation de la fondation Albédo pour la cryosphère, sous l'égide de la fondation du centre national de la recherche scientifique (CNRS), afin de contribuer au financement de la recherche française, d'autre part.

Réponse. – Rénovation de deux stations antarctiques (Dumont-d'Urville et Concordia) et construction d'un navire océanographique à capacité glace (« Le Michel Rocard ») Le Président de la République a annoncé à l'occasion de la réunion de « l'appel de Paris pour les glaciers et les pôles », en clôture du One Planet - Polar Summit, la rénovation de deux stations antarctiques (Dumont-d'Urville et Concordia) et la construction d'un navire océanographique à capacité glace (« Le Michel Rocard »). En déplacement au Technopôle de Plouzané, le vendredi 24 novembre 2023, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a confirmé cette annonce faite par le

Président de la République. Un budget de 65 Meuros nécessaire à la construction de ce navire à capacité glace (le Michel Rocard) sera affecté à la Flotte Océanographique française adossée à l'Ifremer. Une première tranche de 10 Meuros a été notifiée à l'Ifremer en 2024 lui permettant de début les études.

2. Fondation Albedo pour la cryosphère Créée sous l'égide de la Fondation CNRS, la fondation Albedo pour la cryosphère a pour mission de soutenir financièrement des programmes scientifiques d'intérêt français et francophone, tant au niveau national qu'au niveau international, ayant trait à la cryosphère et en particulier aux régions polaires Nord et Sud ou aux zones de très haute altitude. Pour l'accomplissement de ses missions, la Fondation compte mettre en oeuvre, notamment, les moyens d'action suivants : financement de projets de recherche, de développements technologiques, d'expertises ; soutien à des coopérations internationales ; financement de chaires, bourses et prix ; financement d'actions de communication et diffusion de la culture scientifique ; financement d'opérations de sensibilisation liées à la cryosphère et aux conséquences du réchauffement climatique à destination de tous les publics ; organisation de levées de fonds. Elle est dotée d'un financement de 10 Meuros. Lancée officiellement lors du One Planet - Polar Summit du 8 novembre 2023, la Fondation a déjà tenu son premier comité opérationnel le 3 juillet 2023. Depuis elle a voté un certain nombre d'actions de recherche au bénéfice d'équipes françaises et francophones comme des soutiens à Tara Polar station. Elle également a soutenu les 22 et 23 février 2024 la deuxième édition du Symposium scientifique sur les changements polaires « de l'Arctique à l'Antarctique » coorganisé par la Fondation Albert II de Monaco, aux côtés du Comité scientifique pour la recherche antarctique (SCAR) et du Comité international des sciences arctiques (IASC), en collaboration avec l'Institut océanographique de Monaco, le Centre scientifique de Monaco, de l'European polar board, et du World economic forum.